

Note d'évolution

Note présentant l'évolution du projet de charte V1 de mars 2025 depuis l'avis du Préfet de région, expliquant de façon synthétique comment ont été pris en compte les avis exprimés dans le cadre de cette consultation



SOMMAIRE

<i>Préambule</i>	2
<i>Partie 1 - Prise en compte de l'avis du Préfet de Région</i>	3
1.1 Rappel du contenu de l'avis du Préfet de Région	3
1.2 Démarches engagées pour lever la réserve	4
1.3 Modalités de prise en compte des recommandations.....	6
<i>Partie 2 - Prise en compte de l'avis du CNPN</i>	31
2.1 Rappel du contenu de l'avis du CNPN	31
2.2 Modalités de prise en compte des recommandations de l'avis	31
2.3 Prise en compte des axes d'améliorations et des suggestions de la note de suggestion du CNPN du 26 juin 2025.....	39
<i>Partie 3 - Prise en compte de l'avis de la Fédération des PNR</i>	41
3.1 Rappel du contenu de l'avis de la Fédération des PNR	41
3.2 Démarches engagées pour lever la réserve	41
3.3 Modalités de prise en compte des recommandations formulées dans l'avis	42
3.4 Modalités de prise en compte des remarques formulées dans le rapport technique	47
<i>Partie 4 - Prise en compte de l'avis de l'Autorité Environnementale</i>	48
4.1 Rappel du contenu de l'avis de l'Autorité Environnementale	48
4.2 Modalités de prise en compte des recommandations formulées dans l'avis	49
4.3 Modalités de prise en compte des observations formulées dans l'avis	55

Préambule

Pour mémoire, les étapes suivantes se sont succédées jusqu'à l'obtention de l'avis du Préfet de Région le 9 février 2026 :

- La version 1 du projet de Charte a été validée en Comité syndical le 26 mars 2025,
- La Région a saisi le Préfet de Région le 14 avril 2025 pour avis sur le projet de Charte,
- L'examen préalable conjoint a été réalisé le 29 avril 2025 avec un avis favorable à la poursuite de la procédure d'examen du projet de Charte,
- La visite de instances nationales sur le territoire a eu lieu du 19 au 21 mai 2025,
- Le CNPN a communiqué une note de suggestions le 26 juin 2025,
- Le Bureau syndical a validé le 3 septembre 2025 une note en réponses à la note de suggestions,
- Le Bureau de la FNPNR a émis un avis favorable assorti d'une réserve le 18 septembre 2025,
- L'audition auprès du CNPN a eu lieu le 24 septembre 2025,
- Le CNPN a émis un avis favorable à l'unanimité suite à l'audition, reçu fin novembre 2025,
- Le Préfet de Région a émis un avis favorable assorti d'une réserve le 9 février 2026.
- L'Autorité Environnementale a émis un avis lors de la séance du 11 juin 2026 (avis délibéré n° 2026-021)

En parallèle de ces étapes, le travail de modification de la Charte a été conduit, en mobilisant plusieurs instances et étapes :

- Un cycle de 6 cellules de pilotage thématiques, en octobre 2025,
- Des Bureaux syndicaux,
- Un comité technique et des échanges techniques avec le Département, la Région, l'Etat, les Intercommunalités et selon les besoins certains partenaires techniques.

Les modifications apportées ont permis de :

- Traiter et prendre en compte les avis de l'Etat, du CNPN, de la FNPNR et de l'Autorité Environnementale
- Prendre en compte les recommandations du rapport environnemental,
- Améliorer la lisibilité de certaines parties et l'opérationnalité de certaines mesures.

La version 3 de la Charte a ensuite été approuvée lors du Comité syndical du 9 juillet 2026.

Cette note présente l'évolution du projet de Charte V1 de mars 2025 depuis l'avis du Préfet de région, et explique de façon synthétique comment ont été pris en compte les avis exprimés dans le cadre de cette consultation.

Partie 1 - Prise en compte de l'avis du Préfet de Région

1.1 | Rappel du contenu de l'avis du Préfet de Région

Le Préfet de Région a émis, sur le projet de Charte V1 de mars 2025, un **avis favorable agréementée d'une réserve**.

Dans son avis, le Préfet souligne la qualité du diagnostic de territoire qui accompagne la Charte.

Il considère que le projet de Charte qui en découle est cohérent, bien structuré et assorti d'un dispositif opérationnel de qualité.

La Charte met l'accent sur trois sujets particulièrement structurants pour le territoire : l'identité paysagère, le patrimoine naturel avec des objectifs ambitieux y compris en matière de la création d'aires protégées sous protection forte et l'agriculture qui prend bien en compte les éléments de la note d'enjeux des services de l'État. Le sujet de la ressource en eau, essentiel pour le territoire, sous-tend tous les autres sujets et fait à ce titre pertinemment l'objet d'une attention particulière dans l'ensemble du document.

Le Syndicat mixte se positionne bien en complémentarité et en subsidiarité des acteurs existants.

Néanmoins, le Préfet émet **une réserve relative à l'inscription dans la Charte d'objectifs chiffrés du mix énergétique**, formulée dans ces termes :

Extrait de l'avis du Préfet de Région (page 2) :

Les services de l'État ont été associés à la concertation, garantissant la cohérence du projet de territoire avec les politiques prioritaires nationales. J'attire toutefois votre attention sur un sujet relatif au développement des énergies renouvelable (ENR) qui mérite d'être ajusté. Les objectifs du Parc en matière de développement des ENR, qui sont l'atteinte de l'autosuffisance énergétique en 2042 et la production de 150 % de ses besoins énergétiques d'ici 2050, nécessitent d'être comparés à des estimations du potentiel de production ENR du territoire et aux objectifs départementaux et/ou régionaux, pour assurer la cohérence avec les objectifs de portée réglementaire (PPE, SRADDET) qui s'imposent à la charte et assurer la solidarité entre territoires. Considérant que :

- La rédaction du schéma directeur de développement des énergies renouvelables prévu dans la première année de mise en œuvre de la charte pourra faire évoluer le mix énergétique visé ;*
- Le mix proposé ne semble pas suffisamment étayé au regard du potentiel, des enjeux à préserver et des usages énergétiques du territoire ;*
- Le mix proposé n'aborde que 5 types d'ENR sur les 14 filières qui seront intégrées à la territorialisation des objectifs de production nationaux aux horizons 2030 et 2035 (Programmation pluriannuelle de l'énergie 3) ;*
- Les objectifs quantitatifs seront régulièrement à mettre en cohérence avec les politiques nationales ;*
- L'absence d'outils réglementaires pour traduire les objectifs chiffrés de productions d'ENR ou pour imposer un mix énergétique dans les documents d'urbanisme.*

Il apparaît prématuré, avant les travaux du schéma directeur, de fixer dans la charte un objectif de mix énergétique qui soit chiffré par type d'énergie. Il convient ainsi de retirer le tableau de la page 145, ou d'avoir recours à des ratios.

En Annexe de son avis, le Préfet formule un ensemble de recommandations complémentaires pour renforcer la qualité du projet.

1.2 | Démarches engagées pour lever la réserve

La stratégie de déploiement des énergies renouvelables en Astarac est développée dans la mesure 5 « Assurer la transition énergétique et climatique dans le respect de la mosaïque paysagère et en cohérence avec les ressources du territoire »

Afin de lever la réserve émise par le Préfet de Région dans son avis sur le projet de Charte, le contenu de la disposition 5.3 « Produire des énergies renouvelables dans un cadre maîtrisé et respectueux de la mosaïque paysagère et de la qualité de vie des habitants » a été modifié.

Un échange technique avec les services de la DREAL et de la DDT a été réalisé afin de s'assurer de la bonne compréhension des attentes et de produire une nouvelle version de la disposition.

- 1) La contribution de la stratégie du territoire en matière de production d'énergies renouvelables aux objectifs de production nationaux a été affirmée

Cf. page 155 du rapport

La stratégie du territoire en matière de production d'énergies renouvelables repose sur le développement d'un mix énergétique, cohérent avec les potentialités du territoire et contribuant aux objectifs de production nationaux.

- 2) Le tableau d'objectifs chiffrés du mix énergétique du territoire pour 4 types d'ENR a été supprimé
- 3) Les termes de la sous-disposition relative à l'élaboration du schéma directeur des énergies renouvelables ont été modifiés afin d'affirmer que c'est bien dans ce cadre que sera défini le mix énergétique du territoire :
 - ⇒ Ce schéma directeur détaillera les types d'énergies renouvelables concernées parmi les 14 filières déclinées dans la politique nationale ;
 - ⇒ C'est lui qui fixera des objectifs chiffrés par filière à l'échéance de 2042.

Cf. page 155 du rapport

Ce mix énergétique sera défini la première année de la Charte dans le cadre de l'élaboration d'un schéma directeur des énergies renouvelables. Élaboré sur des données énergétiques actualisées et en lien avec les démarches portées à l'échelle départementale (charte départementale des énergies renouvelables, pôle EnR, schéma directeur départemental...), ce schéma détaillera les types d'énergies renouvelables concernées parmi les 14 filières déclinées dans la politique nationale et fixera des objectifs chiffrés par filière à l'échéance de 2042.



- 4) Les conditions de développement formulées dans le projet de Charte pour 4 filières d'énergies renouvelables ont été davantage justifiées :
 - ⇒ Il s'agit des principaux types d'énergies renouvelables produites en Astarac en 2021, et il est précisé que dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur des énergies renouvelables, des orientations seront étudiées pour d'autres énergies renouvelables.
 - ⇒ Leur développement impacte significativement la qualité de la mosaïque paysagère et la qualité de vie des habitants ;
 - ⇒ L'argumentaire a été développé en prenant en compte d'une part le potentiel de production, d'autre part les enjeux du territoire ; et en s'appuyant sur les volontés exprimées par les élus et acteurs locaux pendant la phase de concertation d'élaboration de la Charte

Sur la forme, ces conditions (qui figurait dans un tableau de la page 147 du projet de Charte V1 de mars 2025) ont été introduites dans un **nouveau paragraphe qui explicite le potentiel de développement de ces 4 filières au regard des enjeux du territoire**, avec l'indication de ratios au sein du mix énergétique à définir

Cf. page 156 du rapport – extrait ci-dessous l'extrait pour le bois-énergie, la même approche ayant été développée pour les autres filières

Pour le bois-énergie correspondant à une production de 101 GWh et à une part du mix énergétique de 56 % en 2021 :

Compte-tenu des enjeux forts du territoire de préservation de la biodiversité, des continuités écologiques et de la ressource en eau et d'adaptation au changement climatique, une augmentation sensible de la production d'environ 10 % est visée dans le cadre d'une gestion durable de la ressource forestière. Au vu de l'augmentation globale de la production d'énergies renouvelables, la part du bois-énergie dans le mix énergétique de 2042 serait alors ramenée à un peu plus de 20%.

Conditions de développement définies : **Structurer une filière bois-énergie locale, fondée sur une gestion durable et reposant sur la valorisation du bocage gascon** (forêt et arbre hors forêt). La préservation des boisements, des haies et des ripisylves, déjà fragilisées, constitue une condition essentielle à la structuration de cette filière. Une vigilance particulière devra être portée au développement du bois-énergie et aux modalités d'exploitation, afin d'éviter toute pression excessive sur ces milieux sensibles. La structuration d'une filière bois-énergie durable locale s'appuiera sur la mise en place d'une gestion durable, la mobilisation raisonnée et durable de la ressource, le respect et la priorisation des différents usages du bois (valeur patrimoniale, bois d'œuvre, etc.).

1.3 | Modalités de prise en compte des recommandations

Recommandations formulées au titre de : 1. **Capacité du syndicat mixte** à conduire le projet de façon cohérente (5° R 333-4) et **détermination des collectivités** et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (4° R 333-4)

RECOMMANDATIONS		SUITES DONNÉES
1.1 Gouvernance		
N° 1	Préciser le devenir du PETR du Pays d'Auch et poser les conditions de coordination de l'exercice de leurs compétences sur leur périmètre commun dans un éventuel contexte de coexistence du PNR et du PETR	Un encart dédié à l'articulation Parc/PETR a été inséré dans la partie B3 - « <i>La gouvernance et l'organisation locale pour réussir</i> » (Cf. pages 73 et 74). Il précise le devenir du PETR du Pays d'Auch (il a vocation à disparaître à la création du PNR) ainsi que Les modalités d'articulation avec les deux autres PETR concernés par le périmètre du Parc.
N° 2	Accorder un temps spécifique aux nouveaux élus suite aux élections municipales de mars 2026 pour leur permettre de s'approprier la charte qu'ils devront mettre en œuvre	Cette recommandation ne relève pas du contenu du projet de Charte mais de la « vie du Syndicat mixte de préfiguration ». Il est bien prévu d'accorder un temps spécifique aux nouveaux élus suite aux élections municipales de mars 2026. La collectivité membre du Syndicat mixte de Parc est souveraine pour la désignation de ses délégués, la proposition de désigner les maires en tant que délégués communaux sera suggérée. Fin juin / début juillet 2026, un cycle de 6 réunions territoriales à destination des équipes municipales a été déployé afin de prévoir un temps spécifique d'information et d'échanges pour les élus, notamment les nouveaux élus. La suggestion de désigner les maires en tant que délégués au sein du Conseil syndical a été diffusée et largement suivie, que ce soit en tant que délégués de leur intercommunalité ou délégués de leur commune. Ainsi, 94 Maires sur 121 ; soit 78 % des Maires, sont membres du Conseil syndical.
	Retenir des maires en tant que délégués communaux au sein des instances délibératives du futur syndicat mixte de Parc	
	Créer un comité des signataires pour créer un espace de dialogue et suivre le respect des engagements pris	
	Se doter, dès la préfiguration, d'une structure d'expertise indépendante constituant un des organes consultatifs du syndicat mixte du Parc	
		Le Comité de suivi et d'évaluation de la Charte prévu dans le Dispositif de Suivi et d'Évaluation - DSE (Cf. page 417) et repris en mesure 1 (Cf. page 127), correspond exactement au « comité des signataires » recommandé.
		La mise en place d'un conseil scientifique et Prospectif a été engagé en 2025 (appel à candidatures) et un encart présentant cet organe consultatif du Syndicat mixte du Parc est inséré dans la partie B3 - « <i>La gouvernance et l'organisation locale pour réussir</i> » (Cf. page 74-75). La constitution est en cours, plusieurs scientifiques ont fait part de leur intérêt. L'objectif est que ce conseil scientifique

		et prospectif soit lancé et mis en route dès la phase de préfiguration afin d'être pleinement opérationnel à la création du Parc.
	Lancer, dès à présent, le fonctionnement des commissions thématiques du syndicat de préfiguration, au vu de l'importante diversité d'actions de préfiguration mises en place.	Des « cellules de pilotage thématiques » du Syndicat mixte de préfiguration du Parc fonctionnent déjà. Déjà existantes avec l'Association, elles ont de nouveau mises en place à la création du Syndicat mixte de préfiguration et sont au nombre de 6. Elles sont composées de manière à s'assurer d'une bonne représentativité des différentes composantes territoriales du projet de Parc. <i>Cf. pages 51, puis 72-74</i> Elles se sont réunies notamment à l'automne 2025 afin de partager les éléments clés de la note de suggestions du CNPN et de l'avis de la FPNR et de définir les priorités de mise en œuvre de la Charte : priorité 1/6 des dispositions intégrées dans la version amendée du projet de Charte. 
1.2 Moyens financiers et humains		
N° 3	Faire en sorte que les contributions statutaires ordinaires des membres du futur Syndicat mixte du Parc permettent l'équilibre global du budget de fonctionnement, et soient fixées selon une clé de répartition suffisante pour permettre au Parc d'exercer ses missions principales, dès la première année de mise en œuvre de la charte. La moyenne des recettes statutaires des cinq derniers Parcs naturels régionaux créés depuis 2019 s'établit à 867 335 euros (données de 2023) ; Anticiper une progressivité des recettes de fonctionnement, avant la publication du décret de classement. Le Syndicat mixte du Parc pourrait s'appuyer sur la dotation « aménités rurales » des communes	La recommandation du Préfet de Région est bien prise en compte et va être travaillée de manière approfondie dans le cadre de l'étape d'élaboration du programme d'action prévisionnel et du budget prévisionnel. Cette étape va être engagée au printemps 2026, en étroite concertation avec les membres du Syndicat mixte de préfiguration, afin d'aboutir à une proposition stabilisée à l'automne 2026 prenant en compte la recommandation du Préfet de Région. Les différents leviers possibles seront analysés, notamment l'appui sur la dotation « aménités rurales » des communes. Pour la phase de préfiguration, l'obtention des différents appels à projets permet de financer, en complément des cotisations des membres, un ensemble déjà conséquent d'actions de préfiguration déployées en 2026 et 2027. Dans la Version 3 du projet de Charte, a été ajoutée une Annexe : - L'Annexe 6 : Une note sur la méthodologie pour l'élaboration du plan d'action et du plan de financement des 3 premières années de la Charte. <i>(Cf. page 41 du Rapport d'Annexes)</i>

N° 4	Mettre en adéquation le nombre de mesures phare (57 % des mesures actuellement) avec les moyens financiers prévisionnels.	Le nombre de mesures phare a été revu à la baisse, il est désormais de 12 soit 43% du nombre total de mesures. La partie relative aux mesures phares a été remaniée en profondeur (<i>Cf. pages 112 à 114</i>).
N° 5	Identifier de manière plus complète les partenariats à construire. À titre d'exemples : mesures 8 et 12- En complémentarité des partenaires agricoles traditionnels, il convient d'associer les structures en charge de la GEMAPI, acteurs clés de la transition agroécologique à l'échelle des bassins versants ; pour les mesures à visée naturaliste, les fédérations de pêche et les acteurs GEMAPI pourraient également être considérés comme partenaires à part entière, aux côtés des associations de protection de l'environnement.	Au fil des amendements du projet de Charte, la liste des partenaires a été complétée (notamment pour les mesures 8 <i>Cf. page 191</i> et 12 <i>Cf. page 222</i>). Pour la biodiversité, la Fédération de pêche est bien associée et les structures GEMAPI seront associés en fonction de la localisation des projets (6 structures GEMAPI interviennent sur le territoire).

Recommandations formulées au titre de : **2. Qualité du projet de Charte**, notamment de son projet de développement fondé sur la protection et la mise en valeur du patrimoine et des paysages (3° R 333-4)

RECOMMANDATIONS		SUITES DONNÉES
2.1 Structuration du rapport		
N° 6	Donner une place plus visible au défi de la transition agroécologique (Il semble fondamental que le défi de la transition agroécologique figure de manière plus affirmée parmi les enjeux structurants de la charte et qu'il intègre pleinement la nécessité de concilier production agricole durable et pérenne avec la préservation des ressources naturelles, en particulier la ressource en eau)	• La rédaction du projet stratégique (Cf. Partie C Le projet stratégique – 2. Les ambitions du projet de Parc naturel régional de l'Astarac de la page 83 à 105) a été reprise afin de rendre plus lisible l'orientation centrale autour de la transition agroécologique et les liens étroits entre paysage / biodiversité / agriculture / eau (tant sur le fond, que sur la forme). • Une nouvelle annexe à la Mesure 8 « Accélérer la transition agroécologique » a été ajoutée au projet de charte (Cf. Annexe 13 en page 101 des Annexes) • Une nouvelle annexe récapitulative du rôle du syndicat Mixte du PNR a été ajoutée au projet de Charte (Cf. Annexe 17 en page 280 des Annexes). Elle présente les moyens d'ingénierie d'ores-et-déjà affectés à l'agroécologie dans la phase de préfiguration (1 ETP) et qui seront encore renforcés à la création du Parc. L'organigramme illustre l'approche intégrée des enjeux agroécologie, biodiversité, eau, forêt dans l'organisation du Syndicat mixte de préfiguration, avec des actions transversales et une implication des autres chargés de mission thématiques sur des actions en faveur de la transition agroécologique. • La présentation des actions de préfiguration menées sur l'entrée thématique « Transition agroécologique » en page 53 a été complétée et témoigne de l'importance de ce sujet. • Un projet de convention entre le syndicat Mixte du PNR et la Chambre d'Agriculture du Gers est en cours d'élaboration. Cette convention a été finalisée et ajoutée à la Version 3 du projet de Charte, dans l'Annexe 13 liée à la transition agroécologique (en page 101 du rapport d'Annexes)
N° 7	Identifier les mesures phares sur le schéma « radar » de la p.101, repris plusieurs fois dans la charte	Les mesures phares ont été identifiées sur le schéma « radar » de la page 109 et annoncées dans le titre du chapitre « L'architecture du projet opérationnel en 28 mesures dont 12 mesures phares » et dans le texte

2.2 Préservation de la mosaïque de paysages composant la trame écologique du territoire		
2.2.1. Continuités écologiques et patrimoine naturel		
N° 8	Améliorer la cartographie des continuités écologiques	Dans le cadre de la refonte du grand plan « biodiversité », la cartographie des continuités écologiques a été améliorée
N° 9	Affirmer le maintien des continuités écologiques et leur restauration en s'appuyant notamment sur les articles L.113-29 et 30 du code de l'urbanisme relatifs aux « Espaces de Continuités Ecologiques » et l'article L.151-23 du même code garantissant leur intangibilité	La mesure 6 a été profondément remaniée afin de renforcer la lisibilité de ses dispositions et est devenue une mesure phare, compte-tenu de son caractère déterminant pour la déclinaison de la Charte au travers des politiques et outils d'urbanisme. Une sous-disposition, prioritaire 3/6 ans, est dédiée à la « <i>préservation et la valorisation des éléments constitutifs de la mosaïque paysagère et des continuités écologiques</i> » (Cf. page 167). Elle évoque notamment ces 3 articles du code de l'urbanisme.
N° 10	Développer davantage la problématique de la fragmentation des milieux naturels qui fait partie des premières causes du déclin de la biodiversité. Elle aurait pu être identifiée et déclinée explicitement en tant qu'objectif opérationnel	La fragmentation des milieux n'est pas la cause majeure d'érosion de la biodiversité sur ce territoire. C'est plutôt l'intensification des pratiques agricoles qui est en cause. Quoiqu'il en soit plusieurs réponses sont apportées vis-vis de la fragmentation écologique dans la Charte : - Les limites à l'urbanisation pour stopper l'étiement linéaire le long des routes - La sobriété foncière pour réduire la destruction des habitats - La restauration du bocage pour reconnecter les continuités - Le développement des pratiques agroécologiques pour des milieux plus favorables à la biodiversité et renforcer les continuums ...
N° 11	Définir le terme de « bocage gascon » et ajouter un engagement des communes et intercommunalités à identifier le bocage gascon dans les documents d'urbanisme conformément à la disposition 7.2. Les outils des documents d'urbanisme qui permettent une gestion dans le temps du bocage gascon sont également à préciser en début de disposition 9.1	• Un encart du bocage gascon a été inséré dans la partie Contexte de la mesure 9 (Cf. page 194) • Les outils des documents d'urbanisme qui permettent une gestion dans le temps du bocage gascon sont déjà évoqués dans la mesure 7 (Cf. page 180), et la mesure 9 (Cf. page 195) à travers une disposition pertinente en matière d'urbanisme : « <i>Identifier et préserver la structure et les éléments constitutifs du bocage gascon : les boisements et espaces boisés, les haies, les ripisylves et les arbres remarquables dans les documents d'urbanisme à l'aide d'outils permettant leur gestion dans le temps</i> » • La mesure 6 contient un engagement « clé » vis à vis de toutes les dispositions pertinentes en matière d'urbanisme (Cf. page 172) « <i>Piloter l'élaboration du PLUi, en lien étroit avec les communes et en impliquant le Syndicat mixte du Parc et traduire les dispositions pertinentes en matière d'urbanisme de la Charte (et les mettre en compatibilité une fois le SCoT révisé, dans les délais prévus par la loi)</i> ».

		Elle liste également dans sa disposition 6.3 un ensemble d'outils à mettre en œuvre dans les documents d'urbanisme « <i>Mettre en œuvre ces orientations dans les documents d'urbanisme au travers de différents outils : Orientations d'Aménagement de Programmation (OAP) thématiques et aménagement, Zonage et règlement, outils du code de l'urbanisme : L 151-19 (éléments du paysage à protéger pour des motifs d'ordre patrimoniaux et paysagers), L 151-23 (éléments du paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique), L 113-29 et L 113-30 (protection des espaces de continuités écologiques), L 130-1 (protection au titre des espaces boisés classés), zones agricoles protégées, etc. »</i> Il est donc inutile de répéter ces éléments dans les autres mesures.
N° 12	Affiner l'annexe 13 relative à la stratégie de création des zones de protection forte (ZPF) en s'appuyant, pour la reconnaissance au cas par cas, sur l'instruction technique parue le 8 septembre 2025 relative à la reconnaissance des zones de protection forte des espaces terrestres	L'annexe 14 (ancienne n°13) relative à la stratégie de création des zones de protection forte (ZPF) a été amendée notamment en reprenant les termes de l'instruction technique du 8 septembre 2025 relative à la reconnaissance des zones de protection forte des espaces terrestres (<i>Cf. pages 126 et 127 du rapport d'Annexes</i>).
N° 13	Prévoir une hiérarchisation de réalisation par pas de temps triennaux des projets de création ou reconnaissance en ZPF	Dans l'annexe 14 (ancienne n°13) relative à la stratégie de création des zones de protection forte (ZPF) les tableaux prévisionnels de mise en œuvre ont été modifiés en intégrant des pas de temps triennaux sur la 1^{ère} partie de la charte au moins : 0-3 ans et 3-6 ans (<i>Cf. page 197 et suivantes du rapport d'Annexes</i>).
N° 14	Maîtriser les pressions qui compromettent les enjeux écologiques selon l'article 1 du décret ZPF par des engagements clairs des signataires	Dans la disposition 11.2 « Créer des zones de protection forte sur le territoire » a été ajoutée la sous-disposition : « <i>Définir et mettre en œuvre les mesures visant à éviter, diminuer significativement ou à supprimer, de manière pérenne, les principales pressions sur les enjeux écologiques justifiant la protection forte</i> » (<i>Cf. page 212</i>)
N° 15	Modifier la rédaction de la mesure 11 (p.198) (reproduite dans l'annexe 14 au niveau du « cran 4 ») : les collectivités n'ont pas de maîtrise foncière des forêts domaniales, elles appartiennent à l'État et les collectivités n'ont pas de pouvoir de décision sur ces forêts. Il est, par ailleurs, rappelé que les ministères de tutelle de l'ONF ont décidé de ne pas proposer de ZPF pour toute ou partie de la forêt domaniale dans le département du Gers dans le projet de SAP 2030	• La rédaction de la phrase en question (<i>Cf. page 211</i>) a été modifiée dans ces termes : « <i>Les élus du territoire souhaitent mobiliser le gisement des forêts communales et domaniales, dont la maîtrise foncière est assurée par les collectivités ou l'État et qui disposent de plans de gestion, pour créer des ZPF</i> ». • La modification a également été portée dans l'Annexe ANNEXE 14 à la Mesure 11.2 « STRATÉGIE DE CRÉATION DES ZONES DE PROTECTION FORTE » (<i>Cf. page 137 du rapport d'Annexes</i>).

N° 16	Rédiger une disposition pertinente en matière d'urbanisme permettant le maintien en prairie des gisements paléontologiques connus	Les documents d'urbanisme ne peuvent pas trop influencer sur l'occupation agricole du sol (même si quelques leviers existent), concernant les retournements de prairies par exemple, il n'existe pas d'outils dédiés dans les documents d'urbanisme. D'autres outils sont plus pertinents comme un APPG (projet sur Sansan) ou la maîtrise foncière comme évoqué déjà dans la mesure 14 : « • <i>Renforcer la protection des sites et de certaines collections qui le nécessitent notamment à travers l'acquisition foncière. Une analyse du niveau de risque de pillage des sites est réalisée sur la base de la cartographie des sites recensés</i> » (Cf. page 233)
N° 17	Mentionner les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) dans la mesure 11.3 comme outil mobilisable pour la conservation des espèces	Les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) étaient déjà évoquées dans la mesure 8 au titre du déploiement de démarches spécifiques intégrant des leviers financiers (Disposition 8.3 - Cf. page 189-190). Elles étaient aussi déjà évoquées dans la disposition 11.3 pour la flore messicole (Cf. page 215). Le lien avec la mesure 8 a été ajouté à la fin de cette sous-disposition.
N° 18	Rédiger, en lien avec l'agence de l'eau, un engagement relatif à la restauration des fonctionnalités des cours d'eau et à la mise en œuvre de plans d'action à l'échelle des bassins versants .	Des échanges ont été réalisés avec l'Agence de l'Eau pour ajouter cet engagement à l'Etat dans la mesure 10 (Cf. page 208) : « <i>Soutenir les programmes de restauration de la fonctionnalité écologique des cours d'eau à l'échelle des bassins versants</i> ».
N° 19	Citer le CBN et le programme CarHAB dans la mesure 7.1	Le Conservatoire Botanique National Pyrénées et Midi-Pyrénées a été ajouté dans la liste des partenaires impliqués de la mesure 7 (Cf. page 184)
2.2 Préservation de la mosaïque de paysages composant la trame écologique du territoire 2.2.2. Paysages		
N° 20	Faire participer la population à l'identification et à la construction de la valeur des paysages (en application de la Convention européenne du paysage) en s'appuyant sur la démarche en cours de plan de paysage, la mise en place de l'Observatoire photographique des paysages du Parc	La participation de la population à la mise en œuvre de la Charte est un de ses fondements (Cf. Mesures 2 et 3 notamment la disposition 2.4 en page 134). Néanmoins, dans la <i>disposition 4.1</i> , il a été précisé l'association des habitants à la mise en place de l'observatoire photographique des paysages (Cf. page 147). Il a été fait de même en 4.3 concernant l'expérimentation de aménagements ou pratiques répondant aux différents Objectifs de Qualité Paysagère (Cf. page 149).
N° 21	Identifier, dans le plan de Parc, les zones qui n'ont pas vocation à accueillir l'ouverture de carrières de gisement d'intérêt régional, selon la prescription 1.6-12 du SCOT de Gascogne.	Une erreur d'interprétation des différents documents du schéma des carrières d'Occitanie a engendré une erreur dans le contexte de la mesure 21. En effet, le territoire de l'Astarac n'est pas repéré dans le Schéma régional des carrières d'Occitanie pour ses gisements d'intérêt régional « Argiles communes » (Cf. carte en page 136 du document « Analyse prospective sur 12 ans et choix d'un scénario d'approvisionnement »). Aussi, il

		ne semble pas justifié de définir une telle zone d'exclusion d'ouverture de nouvelles carrières. Le contexte de la mesure 21 a été corrigé en conséquence avec la mention « <i>Le Schéma régional des carrières d'Occitanie approuvé le 16 février 2024.n'identifie aucun gisement d'intérêt national ou régional en Astarac</i> » (Cf. page 278).
2.2 Préservation de la mosaïque de paysages composant la trame écologique du territoire 2.2.3. Ressource en eau		
N° 22	Identifier le sujet de l'eau comme un sujet central dans l'adaptation au changement climatique (mesure 5). Compte tenu de la vulnérabilité du territoire face au changement climatique, il paraît essentiel que la sobriété hydrique, au même titre que la sobriété énergétique, soit pleinement intégrée. Une réflexion plus poussée sur les politiques de désimperméabilisation, de conservation de l'eau à la parcelle, de réutilisation des eaux usées (REUT) à l'échelle locale ou individuelle pourrait parfaire l'approche	Le sujet de l'eau est pourtant un sujet central de la Charte, notamment en lien avec celui de la transition agroécologique. Afin de lever toute ambiguïté qui pourrait subsister, la mention suivante a été ajoutée au projet stratégique, au niveau de l'encart détaillant la responsabilité SUPRA de l'Astarac en matière de préservation de la ressource en eau (Cf. page 95) : « <i>La préservation de la ressource en eau un sujet central dans l'adaptation au changement climatique</i> ». Dans la DISPOSITION TRANSVERSALE 5.4 « S'adapter au changement climatique pour un territoire résilient » (Cf. page 160), le sujet de l'eau est déjà identifié dans la thématique « Eau et sols » au travers des items : Rationaliser les usages de la ressource et les prélèvements et développer les solutions de rétention naturelle de l'eau. (Cf. page 160) La mesure 13 dédiée au sujet de l'eau évoque clairement l'enjeu d'adaptation au changement climatique. La disposition 13.4 est dédiée à la "rationalisation" des prélèvements (Cf. page 227).
N° 23	Identifier les particularités propres à chaque secteur hydrographique et les acteurs compétents. Si ce travail est réalisé pour ce qui relève du système Neste et Rivières de Gascogne, c'est moins vrai pour l'Arros qui relève du sous-bassin Adour aux modalités de gestion très différentes et c'est occulté pour le territoire de la Douze. Or, ce dernier fait l'objet d'un déséquilibre quantitatif et a choisi d'élaborer un projet de territoire qui induit l'existence de données, mais également d'une gouvernance et d'une dynamique au sein de laquelle le Parc peut s'inscrire	La démarche proposée relève davantage d'un travail de diagnostic que d'amendements du contenu du rapport de Charte. Dans la mesure 13 (Cf. page 225), il est bien prévu de travailler sur les différents secteurs hydrographiques et avec l'ensemble des partenaires.
N° 24	Positionner le Parc en complémentarité des acteurs existants et des gouvernances en place pour s'assurer de l'efficacité de l'action collective. Une cartographie des acteurs de l'eau, des	Un tel positionnement « en complémentarité » est celui retenu par le Syndicat mixte du Parc en général (Cf. encart en page 71).

	actions et des pilotes serait bienvenue pour mieux percevoir l'articulation des structures et le rôle du Parc	De plus la cartographie des acteurs de l'eau a été insérée dans la nouvelle annexe à la Mesure 8 « Accélérer la transition agroécologique » (Cf. Annexe 13 en page 101 des Annexes)
N° 25	Instaurer des habitudes de dialogue et d'échange , entre le Parc et les acteurs gestionnaires de la ressource	Une telle logique de travail est celle du Syndicat mixte du Parc en général. L'élaboration de la Charte et l'engagement des actions de préfiguration ont préfiguré de telles habitudes.
N° 26	Mettre en cohérence les projections de changement climatique avec celles retenues par le SAGE Neste et Rivières de Gascogne ou par le gouvernement (décret relatif à la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique-TRAAC). Le Parc devra, par ailleurs, veiller à actualiser en continu ses données et analyses relatives au changement climatique. À ce titre, les récents travaux issus du programme Explore 2 offrent des données territorialisées facilement mobilisables par les acteurs locaux pour la conception et la mise en œuvre de projets. L'Agence de l'Eau sera pleinement mobilisée pour valoriser ces données et tiendra compte, dans le cadre de l'analyse d'éligibilité aux aides de son 12 ^e programme, de la prise en compte de ces éléments dans les projets portés sur le territoire	Lors de l'élaboration du Diagnostic, ces travaux récents de projections n'étaient pas disponibles. La mise en œuvre de la Charte les prendra en compte.
N° 27	Améliorer la prise en compte du risque sécheresse dans les différentes orientations de la charte	Dans la mesure 6, une disposition pertinente en matière d'urbanisme relatives à la prise en compte des risques a été ajoutée et la sécheresse y est évoquée Cf. page 170) : « ● <i>Intégrer la prise en compte des risques notamment liés au changement climatique dans les documents d'urbanisme et projets d'aménagement : retrait gonflement des argiles, sécheresse, inondation et ruissellement, risque incendie, risque industriel...</i> (● <i>Disposition pertinente en matière d'urbanisme</i>)
N° 28	Mettre en cohérence les ambitions affichées pour 2042 avec les échéances fixées par le SDAGE	Les ambitions affichées dans la Charte visent l'horizon des 15 ans de la durée de validité de la Charte, soit 2042. Le SDAGE est en place sur une autre temporalité 2022-2027. L'articulation du projet de Charte avec le SDAGE Adour Garonne a été analysée dans le rapport environnemental (Cf. p. 54 à 58 du rapport environnemental).
N° 29	En complémentarité de l'annexe 9 relative aux dispositions pertinentes en termes d'urbanisme, préciser	Ces éléments ont été évoqués dans le rapport environnemental avec le SDAGE

	l'articulation entre la charte et les SAGE du territoire	
N° 30	Modifier le terme « sacralisé » p.28. Le projet de territoire Garonne amont n'a pas « sacralisé » des volumes d'eau dérivés de la Garonne vers les rivières de Gascogne, il a tenu compte d'un acte réglementaire qui définit la dérivation. Peut-être serait-il nécessaire de recontextualiser les volumes dérivés au regard des différents usages pour mieux formuler ce point	Le paragraphe en question en page 28 désormais a été modifié en conséquence : « <i>L'essor de la population de l'agglomération toulousaine, dans ce contexte de réchauffement climatique, et de diminution de la ressource en étiage, pourrait entraîner de nouveaux arbitrages sur les volumes d'eau transférés vers les rivières de Gascogne (garantis par le décret du 29 avril 1963 relatif aux conditions de répartition des eaux de la Neste et de la Garonne et suivants, établis en vue de concilier les intérêts de la biodiversité, de l'eau potable, de l'agriculture, de l'industrie, de la navigation, de la salubrité publique et les besoins de la population) et des incertitudes dans la capacité du territoire à accueillir de nouveaux habitants</i> ».
N° 31	Préciser la mise en œuvre du travail à réaliser sur les têtes de bassins versants prévu dans l'OQP11 et notamment le travail préalable de connaissance	Les modalités de travail relèvent de la mise en œuvre de la Charte.
N° 32	Prévoir une disposition sur la restauration écologique des cours d'eau à poissons migrateurs amphihalins	Cela est déjà cité dans la disposition 10.3 (Cf. page 204) : « • Restaurer la fonctionnalité écologique des cours d'eau et des plans d'eau : Résorber les obstacles à l'écoulement des sédiments et à la circulation des poissons, notamment la migration des espèces amphihalines »
N° 33	Porter une attention particulière à la REUT mentionnée en mesure 13.4 comme alternative possible pour préserver la ressource. En zone continentale, la REUT peut perturber l'équilibre écologique des rivières en réduisant les apports d'eau traitée dont les rejets contribuent en étiage aux débits des rivières en étiage qui peuvent être importants pour le bon état écologique des milieux naturels (avantages/inconvénients à évaluer au cas par cas).	Un complément a été apporté à la formulation disposition 13.4 (Cf. page 227) : « <i>développement des systèmes de récupération d'eau de pluie et d'infiltration à la parcelle, réutilisation d'eaux usées (REUT) - en veillant à ne pas perturber l'équilibre écologique des rivières, rétention de l'eau dans le sol, désimperméabilisation des sols artificialisés</i> ».
2.2 Préservation de la mosaïque de paysages composant la trame écologique du territoire 2.2.4. Zones humides		
N° 34	Compléter la rédaction de la disposition 10.3 en ajoutant la phrase suivante extraite de la disposition D43 du SDAGE Adour-Garonne : "Les documents d'urbanisme édicteront des prescriptions spécifiques aux zones humides à traduire dans le règlement écrit et graphique visant à protéger les zones humides notamment de toute nouvelle construction et visant à limiter la	La prescription de protection des zones humides figure déjà à trois endroits dans le projet de Charte : 1) Dans la disposition 7.2 (Cf. page 180) : « <i>Identifier les milieux d'intérêts écologique tels que les milieux humides, les pelouses sèches, les prairies naturelles et les vieilles forêts...</i> afin de les préserver, via des modalités réglementaires et/ou des Orientations d'Aménagement et de Programmation dédiées » (↪ Cf. Mesure 10 et 11). Le lien avec la Mesure 10 a été ajouté. 2) Dans la disposition 10.3 (Cf. page 205) : « <i>o Préserver les milieux humides dans les documents d'urbanisme en veillant à garantir une vocation naturelle de ces milieux. Ces</i>

	construction et l'imperméabilisation dans leur zone d'alimentation en eau."	milieux n'ont pas vocation à accueillir l'urbanisation, ni des dispositifs de production d'énergies renouvelables, ni de plantations forestières ☉ Disposition pertinente en matière d'urbanisme ». 2) Dans la disposition 11.1 (Cf. page 211) : « Les milieux d'intérêt écologique (pelouses sèches, prairies naturelles, milieux humides, vieilles forêts) n'ont pas vocation à accueillir des projets et activités remettant en cause la qualité et la fonctionnalité de leurs habitats ☉ Disposition pertinente en matière d'urbanisme (☞ Cf. Mesure 7) » Aussi, il ne semble pas nécessaire de rajouter une 4^{ème} formule.
N° 35	Mettre en avant, dans la disposition 11.2, l'outil arrêté de protection d'habitat naturel (APPHN) dont l'éligibilité concerne une part non négligeable d'habitats naturels caractéristiques de zone humide. En l'état, cette disposition met en avant uniquement l'outil arrêté de protection de biotope (APPB) pour les milieux humides	La formulation dans la disposition 11.2 – Rubrique « Cran 4 » (Cf. page 213) a été modifiée afin d'évoquer l'ensemble des outils : « La stratégie s'appuie sur la création d'outils de protection réglementaire (de type arrêté de protection de biotope - APPB, arrêté de protection d'habitat naturel- APPHN, arrêté de protection de géotope - APPG, ...) labellisant de droit les sites concernés en zones de protection forte, ... ». Il en a été fait de même pour l'annexe 14 ZPF. Pour le texte relatif aux milieux humides et aquatiques (Cf. page 214), aucun outil particulier n'est désormais cité : « ...des outils de protection ciblés sont envisagés ».
N° 36	Prévoir une étude pour faire émerger des sites candidats à la restauration/réhabilitation de ZH sur son territoire en lien avec la structure animatrice du SAGE Neste Rivières de Gascogne, la CATZH 32 portée par l'ADASEA32 et le CEN Occitanie	A la fin de la disposition 10.3, il est question de restauration/réhabilitation de Zones Humides (Cf. page 205) en priorité 1 3/6 ans : « ● <i>Regagner des surfaces de milieux humides aux multiples fonctions</i> (☞ Cf. Mesure 11) » Dans le cadre de l'inventaire renforcé du sage Neste Rivières de Gascogne 2024-2025, réalisé en priorité sur le territoire du PNR, de tels sites ont été pré-identifiés.
N° 37	Proposer des indicateurs de suivi des zones humides ("surface de zones humides inventoriée", "surface de zone humide sous protection forte" (incluse dans une ZPF ou protégée dans le règlement écrit et graphique d'un PLU/PLUi), "surface de ZH restaurée", etc.).	Ajoute de l'indicateur : surface des ZH préservées ou restaurées a été ajouté au DSE de la Charte - avec typologie des outils de protection (Cf. page 426) De plus, on fera une analyse par milieux de l'indicateur n°19 : « surface ZPF » qui permettra d'avoir un suivi par milieux
2.2 Préservation de la mosaïque de paysages composant la trame écologique du territoire 2.2.5. Forêt		
N° 38	Modifier la sous-disposition « Favoriser la diversité génétique et les essences locales présentes sur le territoire pour accroître la résilience des écosystèmes : développement de la marque Végétal Local, organisation de collecte et semences ». La réglementation n'autorise que les plantations de matériel forestier de reproduction (MFR)	La formulation actuelle de la disposition 9.4 n'affirme en rien que la marque Végétal Local est le critère unique de choix à retenir pour un propriétaire (Cf. page 198) : « Favoriser la diversité génétique et les essences locales présentes sur le territoire pour accroître la résilience des écosystèmes : développement de la marque Végétal Local, organisation de la collecte des 9.5

	listé par l'arrêté préfectoral. La marque « végétal local » ne peut être le critère unique de choix à retenir pour un propriétaire. La récolte de semences, leur commercialisation, la vente de plants sont strictement réglementées par les dispositions de l'arrêté. Pour les plantations forestières, il sera possible de ramasser des graines dans un peuplement classé porte-graines de l'Astarac pour faire une production « végétal local », mais il ne sera pas possible d'autoriser la plantation de plants « végétal local » lorsque les graines auront été ramassées hors peuplement classé	<i>semences, valorisation par les pépinières et entreprises de travaux, etc. »</i> L'OFB est un des membres fondateurs de cette marque et les conditions seront respectées pour un respect du cadre réglementaire.
N° 39	Modifier la sous-disposition : « Limiter le recours aux coupes rases et les réserver à des cas particuliers (encadrés par des documents de gestion et coupes sanitaires) ». Les seuils de surface au-delà desquels une autorisation est nécessaire pour des coupes enlevant plus de 50% du volume des arbres de futaie (art. L.124-5 du Code forestier) sont fixés par un arrêté préfectoral	La sous-disposition en question au sein de la disposition 9.2 a été reformulée dans ces termes (Cf. page 197) : <i>« Développer les techniques sylvicoles (gestion, travaux et exploitation) et les démarches de sensibilisation des propriétaires et exploitants permettant de limiter le recours aux coupes rases et les réserver à des cas particuliers (encadrés par des documents de gestion et coupes sanitaires) ».</i>
N° 40	Distinguer, quand cela est utile, la forêt privée et la forêt publique. En forêt publique, l'ONF met en œuvre l'ensemble de ses actions dans le cadre de la gestion multifonctionnelle demandée par l'État, qui est proche des préconisations de la charte. La rédaction actuelle de la charte laisse penser que tous les types de forêts sont concernés par les lacunes identifiées. Ce n'est pas le cas pour la forêt publique. A ce titre, l'encart « Cap sur 2042 » nécessite d'être modifié : « la surface d'espaces boisés faisant l'objet d'un plan de gestion a triplé en forêts privées ». Chaque forêt publique possède déjà un aménagement forestier, donc un plan de gestion et ne doit pas être intégrée à la phrase	Le Diagnostic territorial fait la distinction entre forêt publique et privée. Le Syndicat mixte de Préfiguration du projet de PNR Astarac a connaissance de forêts communales ne relevant pas du régime forestier et non gérées par l'ONF (non dotés d'aménagement et ne sont pas gérées par l'ONF). La formulation a donc été maintenue en l'état.

N° 41	Compléter l'approche relative aux vieilles forêts avec la notion de forêt patrimoniale ou de forêt à forte valeur écologique . Les forêts sur sols pauvres, en blocage stationnel présentent des arbres âgés de faible diamètre qui peuvent avoir un intérêt écologique important	La Charte donne la priorité à une démarche en faveur des « vieilles forêts » mais toutes les démarches d'amélioration de la connaissance et de gestion de gestion des milieux évoquées notamment dans la mesure 11 permettront d'appréhender les autres milieux forestiers à forte valeur écologique. Néanmoins, la disposition 11.1 a été ajusté dans ces termes afin de l'élargir à ensemble des forêts à forte valeur écologique (<i>Cf. page 211</i>) : <i>Les vieilles forêts et les forêts à forte valeur écologique : mobilisation des propriétaires en vue d'une contractualisation ou d'une acquisition et de leur préservation, grâce à une gestion adaptée (libre évolution des îlots) (Cf. Mesure 9)</i>
N° 42	Mentionner dans les mesures 9 et 21 la filière d'excellence entre le producteur de bois, forêts de l'Astarac, le tonnelier Entreprise Canadell à Trie/Baïse (plus gros tonnelier de France) et l'utilisateur Armagnac et vins produits dans l'Astarac et juste à côté. L'entreprise Canadell recherche à développer une filière locale biosourcée. Cette démarche pourrait être accompagnée par le Parc	L'action est très intéressante mais reste isolée et n'a pas vocation à faire l'objet d'un développement spécifique dans la Charte. Mais ces deux entreprises seront associées aux démarches de dynamisation de la filière et, dans ce cadre, pourront être accompagnées. Elles ont d'ores-et-déjà été identifiées dans le cadre de l'élaboration de la Charte forestière de territoire.
N° 43	Intégrer la démarche portée par l'association Sylv'Acctes qui se développe en Occitanie. Le PNR des Pyrénées ariégeoises s'y est investi avec succès	Le projet de PNR Astarac a candidaté fin 2025 pour l'appel à projet pour développer la démarche sur 2 nouveaux territoires. L'Astarac n'a pas été retenu mais Le projet de PNR compte recandidater au prochain appel à projet. Néanmoins, cette démarche a été ajoutée formellement dans la disposition 9.2 (<i>Cf. page 197</i>) : « Mettre en place un dispositif d'accompagnement financier pour les travaux de gestion sylvicole durables et innovants (type Sylv'acctes) »
N° 44	Ajouter un engagement des communes à déployer des procédures d'acquisition de biens vacants sans-maître en lien avec la disposition 9.2	L'engagement actuel <i>en page 200</i> a été complété en évoquant clairement cette procédure : • <i>Renforcer la prise en compte des enjeux écologiques et climatiques dans la gestion des forêts communales et accroître la propriété forestière communale (acquisition de forêts ou procédure de biens vacants et sans maître)</i>
N° 45	Redévelopper les savoir-faire liés à la gestion forestière des agriculteurs dans le cadre de la stratégie de transition agroécologique du Parc	Dans la disposition 8.1, a été ajouté la sous-disposition (<i>Cf. page 188</i>) : « • Pour renforcer les savoir-faire liés à la gestion des forêts et arbres hors forêts des agriculteurs (Cf. Mesure 9) »
N° 46	Ré-évaluer les ambitions relatives à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique qui paraissent trop élevées au regard du modèle agricole du territoire. Une mise	Les élus de l'Astarac ont souhaité que la Charte soit ambitieuse dans ce domaine compte-tenu des enjeux. Néanmoins la dernière sous-disposition du projet de

	en relation du Parc avec les différents acteurs qui travaillent sur ces sujets pourrait permettre de définir un objectif intermédiaire commun plus réaliste.	Charte V1 de mars 2025 a été supprimée car elle relevait plus du champs réglementaire (Cf. p.198) : Adapter ou mettre en place des plans de chasse pour agir sur les prélèvements de sanglier et de chevreuil (en ajustant les prélèvements avec la population et la capacité d'accueil des peuplement) et prévenir l'installation du cerf dans le territoire.
2.3 Agriculture		
N° 47	Dans la poursuite des actions de préfigurations mises en œuvre, il est recommandé de ne pas attendre la publication du décret de classement pour engager des actions de transition agroécologiques .	Cette recommandation ne relève pas d'un amendement du projet de Charte. Néanmoins, le Syndicat mixte de Préfiguration du projet de PNR Astarac est d'ores et déjà très engagé pour mettre en œuvre des actions de transition agroécologiques (Cf. dernières actions de préfiguration et moyens d'ingénierie dédiés : Cf. page 53 et Annexe 13 à la mesure 8 page 101 du rapport d'Annexes)
N° 48	Une coopération forte avec la Chambre d'agriculture est recommandée, pour donner pleine potentialité et effectivité à la planification et aux actions mises en place, et permettre une économie de moyens.	Cette recommandation ne relève pas d'un amendement du projet de Charte. Néanmoins, la coopération forte entre la Chambre d'agriculture du Gers et le syndicat Mixte de Préfiguration du projet de PNR Astarac est déjà bien engagée. Un projet de convention de partenariat est en cours d'élaboration. Cette convention a été finalisée et ajoutée à la Version 3 du projet de Charte, dans l'Annexe 13 liée à la transition agroécologique p. 101 du Rapport d'Annexes . Dans la version 2 de la Charte, un travail a été mené avec la Chambre d'agriculture pour préciser l'implication de la Chambre d'agriculture : des mentions spécifiques ont ainsi été ajoutées dans plusieurs mesures (Mesures 8, 9, 10, 12, 13 et 19 qui s'ajoutent aux implications communes aux 3 chambres consulaires sur les autres mesures).
N° 49	Prendre l'attache de l'ensemble des acteurs concernés par la mesure 19 en ajoutant le réseau CIVAM et l'ADAO . Ces acteurs de l'installation pourraient être partenaires de la mise en place du laboratoire de la transition agroécologique en Astarac et permettre une orientation efficiente des porteurs de projets	Le syndicat Mixte de Préfiguration du projet de PNR Astarac est déjà en contact avec les acteurs concernés par la mesure 19. L'ADAO n'est pas identifié comme acteur sur le territoire. L'ADEAR, à contrario, était déjà mentionné dans la mesure et participe aux réunions organisées dans le cadre du projet PNR, tout comme le réseau CIVAM régional (qui ne dispose toutefois pas d'antenne départementale). Le réseau CIVAM a été ajouté à la liste des partenaires impliqués (Cf. page 270)
N° 50	Evaluer les effets des sites démonstratifs , prévus dans la mesure 10, sur le changement de pratiques des exploitants	Cette évaluation se fera dans le cadre de la mise en œuvre de la Charte.

N° 51	Rappeler, dans la mesure 20, que l'Agence de l'eau soutient l'adoption de pratiques agricoles vertueuses via les dispositifs de Paielements pour Services Environnementaux (PSE) .	L'Astarac a été retenu comme territoire de déploiement des PSE "prairies et Zones Humides" de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et le déploiement est en cours. Ces dispositifs sont déjà évoqués dans la disposition 10.2 (Cf. page 204) : « • Restaurer la qualité des milieux ouverts agropastoraux : -> Développer des programmes de soutien technique et financier (de type Life coteaux gascons, paiements pour services environnementaux, ...) »
N° 52	Cartographier dans le plan de Parc les zones soumises aux aléas d'érosion des sols	C'est dans le cadre de la mise en œuvre de la Charte qu'une telle cartographie des zones soumises aux aléas d'érosion des sols sera réalisée. Une fois réalisée, elle pourrait être versée aux "portées à connaissance" qu'adressera le syndicat Mixte du Parc aux EPCI qui engageraient la révision de leur PLUi
N° 53	Identifier et cartographier les éléments du paysage à protéger ou à restaurer par sous bassins versants et leur donner des classements robustes et stables selon le code de l'urbanisme : éléments du paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique (article L. 151-23) ; protection des espaces de continuités écologiques (article L. 113-29) ; protection au titre des espaces boisés classés (article L. 113-1) ;	La disposition pertinente en matière d'urbanisme au sein de la disposition 9.1 (Cf. page 195) : « Préserver la structure et les éléments constitutifs du bocage gascon : les boisements et espaces boisés, les haies, les ripisylves, les arbres remarquables dans les documents d'urbanisme à l'aide d'outils permettant leur gestion dans le temps et indiquer dans ces mêmes documents les essences à privilégier » (☉ Disposition pertinente en matière d'urbanisme » (☺ Cf. Mesures 6 et 7 et Annexe XX relative aux dispositions pertinentes en matière d'urbanisme ... a été identifiée en priorité 3/6 ans et un lien avec les mesures 6 et 7 a été fait - c'est dans ces deux mesures que son cités les outils évoqués (cela évite les redondances).
N° 54	Développer, par sous-bassin versant, une démarche multi-acteurs intégrant notamment les syndicats de rivière à compétence GEMAPI, la chambre d'agriculture, l'ADASEA 32, les coopératives agricoles, la fédération départementale des chasseurs, les collectivités, les associations de la haie et des paysages et naturellement les exploitants agricoles concernés	La disposition 12.2 en page 219 prévoit de « Mettre en place des plans de lutte contre l'érosion et ses impacts (notamment coulées de boues) à l'échelle des sous-bassins versants » en priorité sur la 1 ^{ère} partie de la Charte (priorité 3/6 ans). Elle sera mise en œuvre en avec les différents acteurs et les collectivités. La liste des partenaires en fin de mesure 12 (Cf. page 222) a été complétée (avec notamment les coopératives agricoles, SAFER, Terre de Liens, Arbres et Paysages 32, Fédération des chasseurs 32, Réseau Haies, INRAE, ...) et le rôle de la Chambre d'Agriculture du Gers a été détaillé.
N° 55	Affirmer la nécessité de répondre à l'enjeu majeur des aléas d'érosion en inscrivant dans la charte : l'engagement, notamment des collectivités, de développer des démarches multi-acteurs ; le rôle du Parc ;	Compte-tenu des termes du projet stratégique (Cf. orientation N°5 - Préserver l'eau et les sols au cœur de la mosaïque pour la résilience du territoire) et des dispositions de la mesure 12, la nécessité de répondre à l'enjeu majeur des aléas d'érosion était déjà affirmée dans le projet de Charte. Les engagements des signataires ont été précisés quant à leur rôle dans la mise en œuvre des plans de lutte contre l'érosion des sols (Cf. page 221) : « •

		<i>Intercommunalités : Impulser la mise en œuvre de plans de lutte contre l'érosion des sols (communes, bassins versants...), accompagner les communes qui s'y engagent et s'impliquer dans le partenariat mis en place avec l'ensemble des acteurs • Département : Impulser et concevoir la mise en œuvre de plans de lutte contre l'érosion des sols sur des sites pilotes, accompagner leur animation et mise en œuvre, en vue de la massification sur l'ensemble du territoire »</i>
N° 56	Sensibiliser les différents acteurs et habitants sur l'importance des sols vivants	Cela a été développé dans le cadre de la disposition 12.1 (<i>Cf. page 219</i>) : « Faire connaître la multifonctionnalité des sols : Développer des outils pédagogiques et opérationnels (documents techniques, guides, cartes, fresque des sols, etc.) permettant de porter à connaissance auprès des différents acteurs du territoire les informations sur les sols nécessaires selon leurs activités (élus, agriculteurs, citoyens, jeunes...) »
N° 57	Porter une attention accrue à la destruction des couverts prévus dans la disposition 12.2. en privilégiant des destructions mécaniques et non chimiques.	Dans la disposition 12.2 <i>p. 219</i> , un encart a été ajouté : « Remarque : la lutte contre l'érosion passe comme énoncé par des pratiques : maintien des prairies, renforcement du bocage, mise en place d'intercultures (en privilégiant la destruction mécanique), ... »
2.4 Énergies renouvelables et changement climatique		
N° 58	S'appuyer sur des données énergétiques plus récentes pour retranscrire fidèlement le potentiel du parc, notamment en matière de photovoltaïque. Les chiffres utilisés datent de 2021, alors que le développement de cette filière a observé une accélération depuis cette période	L'élaboration du schéma directeurs d'ENR s'appuiera sur des données énergétiques les plus récentes possibles. Une actualisation des valeurs TO du DSE est prévue dans la version finale du projet de Charte.
N° 59	Expliciter la place de 10 % octroyée à la méthanisation dans le mix énergétique . Les évaluations de gisements font apparaître un potentiel total d'environ 900 GWh/an, mobilisable à hauteur de 200 GWh/an quand la charte ne vise que 50 GWh/an à 2042. Les travaux envisagés dans la charte pourront permettre d'affiner ou de corriger ce chiffre en cohérence avec le SRADDET Occitanie et la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE)	Cf. réponse apportée pour lever la réserve

N° 60	Compléter la diversité du mix énergétique en ajoutant notamment : • la géothermie, évoquée dans la note d'enjeu des services de l'État et qui fait partie des ENR portées par la récente loi d'accélération des énergies renouvelables ; • la production de chaleur au moyen de pompes à chaleur (PAC) aérothermiques ou géothermiques chez les particuliers et le petit tertiaire. Bien que récemment intégrée dans la méthodologie de l'ORCEO, cette filière représente 28 % de l'énergie renouvelable produite à l'échelle du département du Gers et doit donc être envisagée par la Charte	Cf. réponse apportée pour lever la réserve La Charte formalise des orientations sur les filières énergétiques dont le développement est susceptible d'impacter les patrimoines naturels culturels et paysagers du territoire, fondement du classement du territoire en PNR. Ce n'est pas le cas pour la géothermie et la production de chaleur au moyen de pompes à chaleur (PAC). L'élaboration du schéma directeurs d'ENR permettra d'aborder ces deux autres sources d'énergie.
N° 61	Retravailler la disposition relative à l'accueil des ENR sur le territoire (charte p.147 et plan de Parc). La typologie développée, axée sur l'analyse paysagère, semble limitée à la seule implantation d'installations photovoltaïques. Cette analyse mènerait pourtant à l'exclusion de l'ensemble des projets ENR pour certains secteurs, sans distinction de filière. Ceci peut constituer un frein important au développement d'autres sources de production d'énergies renouvelables qui ont des impacts paysagers pouvant être plus limités que le solaire photovoltaïque (méthanisation, géothermie, bois-énergie notamment). La charte pourrait davantage s'attacher, pour ces filières, à identifier des critères permettant d'aboutir à des projets de moindre impact et préservant les enjeux	Il a été ajouté au sein de la disposition de la page 158 « • Prendre en compte la sensibilité paysagère et écologique des espaces pour définir l'implantation des projets (OQP n°12) », la précision suivante : « Ces conditions d'accueil sont définies pour les projets d'énergies renouvelables impliquant des aménagements et installations physiques sur le territoire (méthanisation, installations photovoltaïques, hydroélectricité...) ».
N° 62	Détailler dans le plan de paysage et/ou le schéma directeur de développement des énergies renouvelables à venir le gradient de vulnérabilité des configurations d'implantation et ses conséquences sur les choix de priorisation des espaces et les leviers d'intégration à imposer aux projets	Le travail d'analyse des sensibilités paysagère et écologique a été réalisé et figure au Plan du Parc. Le schéma directeur d'ENR permettra de prioriser les espaces de développement des ENR et de formuler des leviers d'intégration pour les projets.
N° 63	Expliciter les critères d'installation des projets photovoltaïques en Ribères vis-à-vis de l'agriculture. La Charte indique que les projets photovoltaïques « seront possibles en Ribères, mais ne devront	Cette phrase fait référence aux conditions de développement pour l'agrivoltisme, qui ont été complétées en page 157 : « L'agrivoltisme ne doit constituer qu'une activité complémentaire à l'agriculture, sans s'y substituer, en assurant le maintien d'une production agricole

	pas entrer en concurrence avec l'activité agricole dominante ».	<i>dominante et s'inscrire dans une intégration paysagère respectueuse de son environnement. »</i>
N° 64	Mettre en place une coopération avec les EPCI dans le cadre de la mise en œuvre de leur PCAET, de leur stratégie TEPOS et également dans l'élaboration et la mise à jour de leur PLUi	Cette recommandation relève de la mise en œuvre de la Charte. Néanmoins la coopération entre le syndicat mixte et les EPCI est déjà engagée et pourra être déployée plus largement lorsque le PNR sera créé avec des moyens d'ingénierie dédiés. C'est l'objectif de la disposition 5.1 (<i>Cf. page 153</i>)
N° 65	Clarifier l'articulation de la mesure 5.3 avec la préconisation 1.6-4 du SCOT Gascogne : « Elles délimitent des secteurs au sein desquels est imposé le développement de systèmes de production d'ENR ... ». En tout état de cause, le SCOT doit être compatible avec la charte du PNR selon l'article L. 131-1 du code de l'urbanisme	La préconisation du SCOT de Gascogne cible le développement de systèmes de production d'EnR en lien avec des projets d'aménagement et/ou bâtiments. Cette préconisation est en cohérence avec la Charte, qui prévoit dans sa disposition 5.3 (<i>Cf. p. 158</i>), que « les toitures et zones déjà artificialisées sont des espaces prioritaires pour la production d'énergies renouvelables ». Dans la disposition 5.2 sur la sobriété énergétique (<i>Cf. p. 155</i>), a été ajoutée pour être en cohérence avec le SRADDET : « Promouvoir la production de logements à énergie positive pour les constructions neuves : valorisation de réalisations exemplaires sur le territoire, information des porteurs de projets, etc. » Par ailleurs, la Charte prévoit dans sa disposition 24.2 (<i>Cf. p. 306</i>) : « • Intégrer dans les projets les enjeux de sobriété, d'efficacité énergétiques, d'adaptation au changement climatique et de préservation de la ressource en eau (lien OQP n°12) : o Permettre le développement des équipements de production d'énergies renouvelables dans la rénovation du bâti existant, en veillant à préserver les qualités architecturales des bâtiments et en cohérence avec leurs caractéristiques structurelles ● Disposition pertinente en matière d'urbanisme o Favoriser la production d'énergies renouvelables au niveau des principaux projets d'extension et de renouvellement urbain, en s'appuyant sur les conditions de développement des énergies renouvelables de la Charte (↪ Cf. Mesure 5) ● Disposition pertinente en matière d'urbanisme »
N° 66	Remplacer « prendre en compte la sensibilité écologique et paysagère » par « intégrer la sensibilité écologique et paysagère » (p 147)	Le terme "prise en compte" nous semble particulièrement adapté à cette formulation. Il est recommandé par la Fédération des PNR dans ce cas de figure lié aux OQP et généralement utilisé dans les SCOT. Au-delà du terme utilisé, dans le cas présent de l'encadrement des ENR ce qui est important c'est surtout le niveau de détail apporté dans la Charte sur les conditions d'accueil en fonction des contraintes paysagères. Dans le cas du projet du PNR Astarac, ce niveau de détail est déjà assez précis.

2.5 Urbanisation, consommation foncière et patrimoine bâti		
N° 67	Veiller à ce que les six PLUi en cours d'élaboration soient cohérents avec le projet de charte. Il est recommandé d'élaborer un « Guide PLUi » à destination des EPCI concernés. Ce guide devra rappeler la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (article L. 131-7 du code de l'urbanisme) et intégrer les thématiques du projet de charte transposables dans les PLU,	L'élaboration du "Guide PLUi" avec les 6 EPCI du territoire est en cours, avec l'appui d'un prestataire et dans le cadre d'un travail de co-construction avec les EPCI, le Département, la Région, l'Etat et en associant des experts thématiques.
N° 68	Encourager à un aménagement du territoire qui prenne en compte la connaissance des risques naturels (notamment inondation)	Dans la mesure 6, une disposition pertinente en matière d'urbanisme relatives à la prise en compte des risques a été ajoutée (<i>Cf. page 170</i>) : « ● <i>Intégrer la prise en compte des risques notamment liés au changement climatique dans les documents d'urbanisme et projets d'aménagement : retrait gonflement des argiles, sécheresse, inondation et ruissellement, risque incendie, risque industriel...</i> » (☉Disposition pertinente en matière d'urbanisme)
N° 69	Actualiser les objectifs de réduction de consommation d'ENAF p.155 : le SRADDET Occitanie a été approuvé et les objectifs pour le SCOT de Gascogne ont évolués. Par ailleurs, la sous-disposition visant à "Garantir, dans ces documents d'urbanisme, la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, des continuités écologiques et des structures paysagères" présente une formulation très ambitieuse qui sera impossible à décliner stricto sensu dans les documents de planification. Les sous-dispositions qui suivent semblent plus facilement déclinables dans la mesure où elles ne sont que l'application du code ou du document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT tel qu'il est actuellement rédigé	Le texte concernant le SRADDET <i>en page 165</i> a été modifié : « <i>Le SRADDET Occitanie modifié en juin 2025 précise la territorialisation de la Trajectoire ZAN en Occitanie</i> » La mesure 6 a été profondément remaniée (<i>Cf. page 163 et suivantes</i>), afin de renforcer sa lisibilité et opérationnalité, avec notamment les dispositions 6.3 - <i>Préserver et valoriser les éléments constitutifs de la mosaïque paysagère et les continuités écologiques dans les documents d'urbanisme et projets d'aménagement</i> et 6.4 - <i>Préserver et valoriser les structures paysagères dans les documents d'urbanisme et projets d'aménagements, qui ont été explicitées.</i>
N° 70	Mentionner les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) dans la mesure 6. Le département du Gers est en ce moment en train de construire son Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PDPFCI). La suite logique de ce document sera la mise en place des zonages OLD sur l'ensemble du département. Les OLD peuvent entraîner des conséquences en matière d'urbanisme qu'il conviendrait de prendre en compte ou d'intégrer dans la	Dans la mesure 6, une disposition pertinente en matière d'urbanisme relatives à la prise en compte des risques a été ajoutée (<i>Cf. page 170</i>) : « ● <i>Intégrer la prise en compte des risques notamment liés au changement climatique dans les documents d'urbanisme et projets d'aménagement : retrait gonflement des argiles, sécheresse, inondation et ruissellement, risque incendie, risque industriel...</i> » (☉Disposition pertinente en matière d'urbanisme) La mise en œuvre des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) a été ajoutée dans la disposition 9.4 (<i>Cf. page 198</i>) : ● <i>Anticiper les risques</i>

	charte. Le Parc pourrait d'ailleurs être porteur de cette problématique OLD auprès des collectivités qui y seront confrontées	<i>associés au changement climatique : o Organiser avec l'ensemble des acteurs de la forêt et en cohérence avec les scénarii de gestion du risque incendie et tempête : document d'information communal sur les risques, intégration du risque incendie dans les Plan Communaux et intercommunaux de Sauvegarde, plan des dessertes DFCI et des réserves en eau, pratiques de gestion forestière permettant de limiter les risques, mise en œuvre des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) ;</i>
N° 71	Mettre en place des habitudes de travail entre le syndicat mixte porteur du SCOT et le syndicat mixte de Parc.	Cette recommandation ne relève pas d'un amendement du rapport de Charte. Néanmoins des habitudes de travail avec le syndicat mixte porteur du SCOT sont déjà en place. Cet objectif figure dans la disposition 6.1 (Cf. page 165)
2.6 Publicité		
N° 72	Rappeler l'exercice de la compétence de la police des enseignes publicitaires par les maires (L.581-1-3 du code de l'environnement) ou les présidents d'EPCI (L.581-3-1 du code de l'environnement et L.5211-9-2 du CGCT, inscrivant dans la charte les engagements correspondants.	Ajout dans l'encart "Rappels sur l'encadrement de la publicité" de la disposition 23.5 (Cf. page 299) : « Par ailleurs, depuis le 1er janvier 2024, les pouvoirs de police de l'affichage publicitaire les contrôles ainsi que l'instruction des déclarations et autorisations préalables) sont du ressort du Maire de la commune (L581-3-1 code de l'environnement) ou du Président de l'EPCI (L581-3-1 du code de l'environnement et L5211-9-2 CGCT). » Ajout d'un engagement des communes et communautés de communes (Cf. page 302) : « Mettre en place, pour exercer la police de la publicité en lien avec l'exercice de la compétence en matière d'urbanisme réglementaire, des outils et/ou services d'instruction mutualisés à l'échelle des EPCI ou regroupements d'EPCI »
N° 73	Énoncer des grands principes d'introduction des enseignes et affichages publicitaires lumineux ou éclairés, et ne pas renvoyer à des règles futures	Ajout dans les principes d'encadrement des RLP/RLP de la disposition 23.5 (Cf. page 300) : « Mettre en place des règles permettant de limiter la pollution lumineuse sur le territoire, en ce qui concerne les enseignes et affichages publicitaires lumineux ou éclairés, au titre de la sobriété énergétique, de la protection de la biodiversité et des ciels nocturnes : limitation des plages horaires (par ex. correspondant à l'ouverture des activités), extinction nocturne (par ex. en définissant une plage horaire d'extinction), fixation d'un seuil maximal de luminance adapté aux conditions locales, etc. »
2.7 Circulation des véhicules à moteur		
N° 74	Afin de lever toute ambiguïté, il est recommandé de préciser dans le corps de la charte que les limitations de circulation des véhicules à moteur (en dehors des voies ouvertes à la circulation publique) ne concernent pas l'usage de matériel motorisés pour les besoins de défense nationale (Tout arrêté concernant la réglementation des engins motorisés dans les espaces naturels sont soumis au respect des dérogations	La notion était déjà mentionnée dans l'encart "Rappel réglementaire sur la circulation des véhicules à moteur" de la page 181 . Le terme "Défense nationale" a été ajoutée : « La limitation ou l'interdiction de circulation suite à la prise d'un arrêté municipal ne peut pas s'appliquer aux véhicules assurant une mission de service public (Défense nationale, Sdis, etc.) et ... »

	précisées aux articles L.362-1 à L.362-4 du code de l'environnement, qui prévoient que l'interdiction de circulation des véhicules à moteurs ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public).	
N° 75	Les formations du ministère des Armées peuvent être amenées à utiliser l'espace aérien au-dessus du Parc pour la formation des pilotes et le maintien de leurs capacités opérationnelles. Chaque fois que nécessaire, les autorités militaires établiront avec le Parc une convention pour la maîtrise des nuisances sonores et des impacts environnementaux générés par les aéronefs du ministère des Armées.	Ajout dans la page de présentation générale des engagements de l'Etat en page 65 du texte « générique » suivant issu des dernières Charte de PNR : « <i>Le ministère des Armées s'engage à prendre en compte, autant que possible, les dispositions de la Charte. Ces dispositions ne peuvent toutefois pas conduire à remettre en cause l'activité et le fonctionnement d'une installation ou d'un projet de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement répondant à un impératif de défense nationale et plus généralement l'exécution de la politique de défense, telle que définie par les dispositions de l'article L.1142-1 du Code de la défense. Dans ce cadre, les formations du ministère des Armées peuvent être amenées à utiliser l'espace aérien au-dessus du Parc pour la formation des pilotes et le maintien de leurs capacités opérationnelles. Chaque fois que nécessaire, les autorités militaires établiront avec le syndicat Mixte du Parc une convention pour la maîtrise des nuisances sonores et des impacts environnementaux générés par les aéronefs du ministère des Armées.</i> »
2.8 Habitat, mobilité et revitalisation		
N° 76	Inscrire dans la charte l'écriture d'un plan d'actions de rénovation du bâti existant et d'adaptation des logements à l'évolution des ménages et à leur confort, avec les collectivités qui peuvent intervenir sur ce sujet. Seules quelques communes du Parc seront couvertes par le plan local de l'habitat (PLH), en cours de réalisation sur la communauté d'agglomération du Grand Auch-Cœur de Gascogne	L'adaptation du bâti existant fait l'objet d'une mesure dédiée, la mesure 24. De nombreuses dispositions visent la rénovation du bâti existant et d'adaptation des logements à l'évolution des ménages et à leur confort notamment, dans la disposition 24.2 (Cf. page 306) il est évoqué en priorité 1 3/6 ans : « • <i>Déployer des dispositifs coordonnés d'accompagnement à la rénovation de l'habitat pour répondre aux enjeux identifiés (adaptation au vieillissement, rénovation énergétique, insalubrité, habitat indigne, etc.) et en informer largement les habitants</i> »
N° 77	Inscrire dans la charte un engagement des communautés de communes concernées à mettre en place de manière opérationnelle ces actions (financements et ingénierie).	Dans la répartition des rôles, les intercommunalités sont particulièrement attendues sur ce sujet au titre des politiques structurantes à l'échelle intercommunale qu'elles portent. Un engagement concernant l'habitat figurait déjà dans le projet de Charte V1 de mars 2025. Néanmoins, cet engagement a été modifié dans ces termes (Cf. page 308) : « Faciliter le déploiement de dispositifs coordonnés d'accompagnement à la rénovation de l'habitat ». En cohérence avec cet amendement, un engagement de l'Etat a été ajouté « Accompagner le développement d'une approche prospective des besoins en matière de logements (parcs public et privé, publics - personnes âgées, jeunes ménages..., typologie de logements...) et la démarche de définition et mise en place de dispositifs

		coordonnés en matière d'habitat ». Et le 1 ^{er} rôle du Syndicat mixte a également été ajusté dans ces termes : « - <i>Impulser et accompagner le développement d'une approche prospective des besoins en logement sur le territoire et de dispositifs coordonnés d'accompagnement à la rénovation de l'habitat</i> »
N° 78	Par ailleurs, si la mesure portant sur la création de logements dans les fermes gasconnes apparaît pertinente au regard du « Zéro artificialisation nette » (ZAN), sa systématisation y compris pour les bâtis isolés peut questionner au regard des coûts induits (extension ou renforcement des réseaux, sécurité routière, gaz à effet de serre, etc.).	Les termes de la disposition 24.1 correspondante (Cf. page 305) ne contiennent pas la notion de systématisation. On est dans une approche expérimentale et la problématique de mobilité ou d'accessibilité aux services est déjà clairement évoquée : « o <i>Expérimenter différents modes de remobilisation de grandes fermes gasconnes, sous-occupées ou vacantes, pour la création de logements favorisant la mixité sociale et l'inclusion (répartition en unités indépendantes, différenciation en taille, loyers conventionnés, locatif en accession, etc.). L'accueil de populations fragiles dans ces projets devra être limité aux fermes situées en proximité avec les villages ou bourgs, pour ne pas générer de problématiques de mobilité ou d'accessibilité aux services.</i> »
N° 79	Développer davantage le volet mobilité décarbonée en lien avec le tourisme (minibus électrique pour assurer le tour des sites à visiter, maillage efficace du territoire en bornes de recharge privées ou publiques) et l'économie (favoriser les circuits courts en s'appuyant sur des modes de déplacement électriques)	La mesure 26 contenait déjà une disposition dédiée au développement des offres alternatives à la voiture individuelle (26.1 - Cf. page 317). Un lien formel a été ajouté avec la disposition 22.2 - Renforcer l'offre de tourisme « de nature »"" avec la mention introductive : « <i>Le renforcement de l'offre de tourisme "de nature" accompagné du développement des modes alternatifs à la voiture individuelle</i> (Cf. Mesure 26). » La réalité du territoire de l'Astarac a amené les acteurs à viser principalement le développement de l'itinérance douce
N° 80	Intégrer des actions pour le développement de l'apprentissage du vélo en lien avec les acteurs départementaux	La disposition 26.2 évoque déjà cette notion (Cf. page 318) : « • <i>Favoriser le développement d'une « culture vélo » auprès des habitants, notamment via des actions d'animation (lors d'évènements locaux ou avec les scolaires par exemple) et via un apprentissage de la pratique du vélo et des règles de partage de la route pour les jeunes</i> »
N° 81	Ajouter les engagements de l'État suivants : promouvoir le programme SRAV pour les 6-11 ans ; soutenir financièrement la création de pistes d'éducation routière pour la pratique du vélo auprès de collectivités volontaires dans la démarche ; soutenir la diffusion d'information auprès du public en ce qui concerne le portage des politiques publiques (plan vélo et marche, le plan national covoiturage) à travers notamment des messages sur les réseaux sociaux.	Ces trois engagements ont été ajoutés pour l'Etat en mesure 26 selon la rédaction proposée (Cf. page 319).

2.9 Référentiel d'évaluation de la mise en œuvre de la charte		
N° 82	Proposer des indicateurs de suivi des zones humides ("surface de zones humides inventoriée", "surface de zone humide sous protection forte" incluse dans une ZPF ou protégée dans le règlement écrit et graphique d'un PLU/PLUi, "surface de ZH restaurée", etc.)	Cf. réponse à la recommandation N°37
N° 83	Etablir des indicateurs pour mesurer l'amélioration de la connaissance du territoire sur la thématique eau (nombre de retenues identifiées par exemple)	Une amélioration des connaissances sera faite (notamment sur le nombre de retenues collinaires) mais il s'agit surtout d'un indicateur de réalisation. Il ne présente pas de plus-value en tant qu'indicateur de mesure de l'impact de la mise en œuvre de la Charte.
N° 84	Prévoir un indicateur sur les taux de renouvellement des réseaux d'irrigation ou sur la mise en place de nouvelles pratiques en lieu et place des indicateurs relatifs au pourcentage de baisse de prélèvement qui ne s'appuient sur aucune base réglementaire et qui pourraient n'être que contextuels et très fluctuants	Ce genre d'indicateur n'est aujourd'hui pas mesurable (pas de données de départ Etat 0, pas de possibilité de mesure, ni de suivi).
N° 85	Ajouter le suivi des indicateurs du taux de besoin en énergie couvert par les ENR pourrait permettre un ajustement de la stratégie ENR visée	Cette dimension a été à l'indicateur n°8 au sein de la Question évaluative n°3 (Cf. page 423).
N° 86	Question évaluative n°4 (impact sur la transition agroécologique) - prévoir un indicateur de risque harmonisé européen (HRI1) en remplacement de l'indicateur 2 qui ne tient pas compte de la dangerosité des produits ; - ajouter un indicateur sur la surface totale en prairies permanentes pour s'assurer de leur préservation, voire développement.	L'indicateur HRI1 ne nous semble pas pertinent. Nous préférons rester sur la BNVD avec prise en compte de la toxicité via la classification : - Env A : toxicité aiguë pour le milieu aquatique de catégorie 1 ou toxicité chronique pour le milieu aquatique de catégorie 1 ou 2 - Env B : toxicité chronique pour le milieu aquatique de catégorie 3 ou 4. La surface en prairie permanente, sera suivi via l'indicateur de couverture des sols (indicateur n°12) – Cf. page 425
N° 87	Question évaluative n°5 (milieux agropastoraux et bocagers) : - ajouter un indicateur chiffré sur la longueur de linéaire de haies/ripisylves plantée, la longueur de linéaire arrachée et fixer un objectif chiffré de plantation. Cette donnée quantitative serait complémentaire à la fonctionnalité du grain bocager d'aspect plus qualitatif ; - ajouter un indicateur chiffré sur les chantiers signalés au service de la DDT	Le suivi des linéaires de haies/ripisylves plantées, arrachées, ... n'est pas possible en l'état et ne serait pas exhaustif. Le Grain bocager reste la donnée la plus pertinente. De plus les linéaires plantés ne donnent pas d'information sur la "qualité" du bocage. Cf. p. 426 Concernant les chantiers signalés aux services de la DDT en charge de la police et l'indicateur quantitatif sur le volume de bois prélevé, à ce stade, une demande a été envoyée à la DDT pour connaître la

	en charge de la police forestière permettrait également de voir si la qualité d'exploitation est en baisse ou en hausse. Cet indicateur qualitatif pourrait être accompagné d'un indicateur quantitatif relatif au volume de bois prélevé.	possibilité d'accès aux données et ainsi juger de la pertinence de l'ajouter dans une prochaine version
N° 88	Question évaluative n°6 (réseau d'aires protégées) : ▪ ajouter un indicateur distinguant le nombre de démarches engagées du nombre de sites finalement protégés serait un complément intéressant à l'indicateur n°1	Le nombre de démarche sera suivi mais nous ne souhaitons pas en faire un indicateur en tant que tel. <i>Cf. p. 427</i>
N° 89	Question évaluative n°7 : ▪ ajouter un indicateur de suivi des surfaces irriguées ; ▪ ajouter un indicateur sur l'évolution des assolements (source OUGS et PAC) ;	Pas de souhait d'ajouter un indicateur sur les surfaces irriguées car cela ne donne pas d'information sur les volumes utilisés. L'irrigation peut être utilisée à bon escient.
N° 90	Question évaluative n°10 (renforcement des filières agricoles) : ▪ l'indicateur 1 pourrait suivre le nombre d'exploitants agricoles plutôt que le nombre d'exploitations qui pourrait baisser artificiellement si les installations se font de plus en plus collectives. Le nombre d'unités de travail humain (UTH), incluant les salariés, pourrait également être suivi comme indicateur des emplois agricoles ; ▪ établir un indicateur de suivi des cheptels bovins, ovins et caprins en lien avec l'Établissement départemental de l'élevage qui dispose des bases d'identification animale ; ▪ Questionner la pertinence de l'indicateur 4. La production brute standard (PBS) est limitée, car elle affecte une valeur standard à chaque nature de culture (par hectare) et animaux (par nombre de tête) et ne permet pas d'intégrer un grand nombre de sources de valeur ajoutée pertinente dans le cadre de la transition agroécologique (transformation/commercialisation à la ferme, signes de qualité, etc.).	Ajout de la notion d'ETP dans l'indicateur 33 (avec les chefs d'exploitation et la main d'œuvre) <i>Cf. p. 431</i> L'indicateur de suivi des cheptels bovins, ovins et caprins a été ajouté et une demande a été adressée à l'EDE pour obtenir la valeur T0 (indicateur 36) A ce stade l'indicateur « Production Brute Standards (PBS) du territoire » a été supprimé. Les OTEX sont présentes en indicateur 34. Une demande va être envoyée à la DRAAF pour voir la possibilité d'avoir un indicateur et des données sur le volet économie agricole et filière. Il pourrait être intégré dans la version finale du projet de Charte. <i>Cf. p. 431</i>

2.10 Plan de Parc		
N° 91	Supprimer le zonage « réservoir de biodiversité » du plan principal, qui est davantage détaillé sur le plan biodiversité	Cette modification a été effectuée. Tout ce qui est biodiversité est désormais sur le 2 ^{ème} plan principal
N° 92	Dé-saturer l'occupation des sols pour améliorer la lisibilité des autres légendes et ajouter l'occupation des sols par l'urbanisation	On a procédé à une refonte des 2 grands plans principaux. Cela a entraîné une meilleure lisibilité
N° 93	Revoir certaines couleurs ou pictogrammes utilisés pour en améliorer la lisibilité	
N° 94	Rendre plus visibles les corridors écologiques sur le plan biodiversité	
N° 95	Différencier sur les projets de zones de protection forte ; les ZPF qui le sont par définition de celles relevant d'une reconnaissance au cas par cas	L'annexe 14 relative à la stratégie ZPF a été revue de manière importante avec notamment la distinction des ZPF qui le sont par définition (art.2.1) de celles relevant d'une reconnaissance au cas par cas (2.2). Afin de ne pas surcharger le Plan de Parc (qui a été allégé pour le rendre plus lisible), c'est la carte de l'Annexe en page 139 qui identifie chaque site potentiel avec un numéro en référent aux tableaux descriptifs présents dans l'annexe.
N° 96	Modifier la légende de la cartographie thématique 3 pour ne pas ajouter la précision « identifiés au plan du parc » après « les milieux d'intérêt écologique », cette précision étant redondante s'agissant précisément de la légende du plan du parc.	Cette modification a été effectuée.

Partie 2 - Prise en compte de l'avis du CNPN

2.1 | Rappel du contenu de l'avis du CNPN

Le CNPN a émis un **avis favorable à l'unanimité** sur le projet de charte de création du Parc naturel régional de l'Astarac assorti de **recommandations**.

Dans son avis il précise qu'il « prend aussi acte de l'engagement du Syndicat Mixte de Préfiguration en date du 4 septembre 2025, qui accompagnait la note complémentaire, *« de réaliser les ajustements et les modifications suggérés, et de mettre en œuvre les démarches ou les actions nécessaires pour y répondre »*.

2.2 | Modalités de prise en compte des recommandations de l'avis

RECOMMANDATIONS		SUITES DONNÉES
5-1 Le projet de territoire		
N° 97	Veiller à ce que les six PLUi en cours d'élaboration soient en accord avec le projet de charte en cours d'élaboration, en les articulant dès à présent et en les mettant en cohérence avec ses orientations et ses mesures, à travers la mise à disposition d'un « Guide PLUi » à destination des EPCI concernés, afin que les deux procédures se déroulent en parallèle et permettent de gagner en temps et en contenu	L'élaboration du « Guide PLUi » est en cours de réalisation en association étroite avec les 6 EPCI du territoire. Il s'agit d'une nouvelle action de préfiguration engagée par le syndicat Mixte de préfiguration suite à la procédure d'avis sur le projet de Charte V1 de mars 2025. Il aborde toutes les thématiques du projet de charte transposables dans les PLUi

5-2 Le projet de charte		
N° 98	Faire ressortir en orientations majeures les thématiques agroécologie, paysage et patrimoine naturel, déclinées en mesures phares et prioritaires avec leurs dispositions correspondantes, afin de charpenter le projet de charte et de le resserrer sur ces thématiques significatives, spécifiques au territoire et à son projet	La mise en forme du projet stratégique (page 83 et suivantes) a été revue afin de rendre plus lisible le projet et les thématiques significatives, qui en font l'originalité et la force du projet PNR (Cf. encarts des « Responsabilités supra »). La rédaction a été ajustée afin de rendre plus lisible l'orientation centrale autour de la transition agroécologique et les liens étroits paysage / biodiversité / agriculture / eau. La notion de mesure phare a été revue en cohérence avec la suggestion du CNPN (thématiques majeures, distinguant le projet PNR au niveau national) et en y associant la notion de responsabilité supra-territoriale développée dans le projet stratégique. Le nombre de mesures phare a été ainsi revu à la baisse. Il est désormais de 12 soit 43% du nombre total de mesures (Cf. pages 112 à 114) La rédaction de la partie « Organisation locale pour réussir » a été ajustée notamment afin que le rôle du Syndicat mixte, de commune et EPCI soit plus lisible. Il est notamment affirmé en page 71 que : « <i>le Syndicat mixte concentrera principalement son action et ses moyens d'ingénierie au profit de la mise en œuvre des mesures phares de la Charte (Cf. partie D - le projet opérationnel)</i> ». Les Communes et les intercommunalités joueront un rôle déterminant dans la mise en œuvre des autres mesures. »
N° 99	Renvoyer aux EPCI, dans le cadre de leurs PLUi en cours d'élaboration, et au PETR du Pays d'Auch les thématiques qui relèvent de leurs initiatives ou plus de leurs compétences (santé, éducation, 3^e âge, ...), qui diffèrent des missions des PNR selon l'article R. 333-1 du code de l'environnement	Comme présenté en pages 56 et 57, la dimension intégratrice du projet de Charte, comme projet de territoire transversal impliquant pleinement les signataires dans leurs compétences majeures, nous semble essentielle pour éviter que les sujets soient abordés de manière cloisonnée et garantir l'implication de chacun. La lisibilité du rôle de chacun dans la mise en œuvre de la Charte a été améliorée et il a été explicité plus clairement que l'action du Syndicat mixte du PNR sera concentrée sur la mise en œuvre des mesures phares de la Charte (Cf. page 71) Il a été réaffirmé qu'un volet important du projet de Charte repose sur l'implication des signataires, et notamment des intercommunalités pour un certain nombre de mesures.
N° 100	Laisser aux acteurs institutionnels les thématiques cynégétiques qui relèvent de leurs responsabilités (Etat), de leurs compétences (Fédération Départementale des Chasseurs) ou de documents dédiés (Schéma Départemental de Gestion Cynégétique)	Les élus de l'Astarac ont souhaité que la Charte soit ambitieuse dans ce domaine compte-tenu des enjeux. Néanmoins la dernière sous-disposition du projet de Charte V1 de mars 2025 a été supprimée car elle relevait plus du champs réglementaire (Cf. p.198) : Adapter ou mettre en place des plans de chasse pour agir sur les prélèvements de sanglier et de chevreuil (en ajustant les prélèvements avec la population et la capacité d'accueil des peuplement) et prévenir l'installation du cerf dans le territoire.

N° 101	S'interroger si des dispositions majeures ne relèveraient pas du niveau des mesures, afin d'améliorer la structuration de la charte et de les faire apparaître en « mesures prioritaires », plus conforme à la présentation habituelle des chartes de PNR. L'importance donnée à des dispositions et aux sous dispositions traduit à cet égard la densité et la structuration du projet de charte qui appelle à des priorisations, des rééquilibrages et des simplifications	Il n'était pas envisageable de restructurer ainsi <i>le</i> projet de Charte qui est cohérent. Néanmoins, la mise en relief des thématiques majeures dans le projet stratégique, la refonte des mesures phares et l'ajout de la priorisation des dispositions en « Priorité 3/6 ans » ont été réalisées et contribuent aux rééquilibrages et simplifications recommandées.
N° 102	S'assurer que le projet de territoire du PETR du Pays d'Auch sera mis en compatibilité avec la charte du PNR de l'Astarac selon l'article L. 5741-2 du code général des collectivités territoriales et de prévoir par convention entre le PETR et le PNR les conditions de coordination de l'exercice de leurs compétences sur leur périmètre commun	Un paragraphe dédié à l'articulation Parc/PETR a été inséré dans la partie B3 - « <i>La gouvernance et l'organisation locale pour réussir</i> » (Cf. page 74). Il précise le devenir du PETR du Pays d'Auch (qui a vocation à disparaître à la création du PNR) ainsi que Les modalités d'articulation avec les deux autres PETR concernés par le périmètre du Parc.
5-2 Le patrimoine naturel		
N° 103	Compléter la « Stratégie de création de zones de protection forte » avec l'inventaire et la cartographie des statuts potentiels à une reconnaissance en ZPF selon l'article 2-2 du décret ZPF et intégrer les points de la stratégie relevant d'orientations, de mesures et d'engagements dans le projet de charte.	De manière générale, l'annexe 14 (ancienne 13) relative à la stratégie de création de zones de protection forte a été amendée et précisée (cf. p.125 du rapport d'Annexes). L'inventaire et la cartographie des statuts potentiels à une reconnaissance en ZPF selon l'article 2-2 du décret ZPF ont été engagés dans le cadre des travaux d'élaboration de la « Stratégie de création de zones de protection forte » pour les sites de cran 1 et 2. Ils seront réalisés pour les sites de cran 3 et 4 dans le cadre de la mise en œuvre de la Charte. Le tableau de synthèse des sites des crans 1, 2 et 3 de l'annexe 14 (Cf. pages 140 à 145 du rapport d'Annexes) a été précisé et complété, en spécifiant les types d'outils ZPF mobilisés (article 2-1 ou article 2-2 du décret ZPF). La référence à la stratégie de création de Zones de Protection Forte de la Charte a été rajoutée dans les engagements des différents signataires dans la mesure 11 (Cf. page 216).

N° 104	S'appuyer sur l'instruction technique sur les ZPF terrestres parue le 8 septembre 2025 pour la réglementation ou la gestion des espaces naturels reconnus ou reconnaissables en ZPF, dont la mesure et les engagements correspondants dans le projet de charte, afin de maîtriser les pressions qui compromettent les enjeux écologiques selon l'article 1 du décret ZPF	L'annexe 14 (ancienne n°13) relative à la stratégie de création des zones de protection forte (ZPF) a été amendée notamment en reprenant les termes de l'instruction technique du 8 septembre 2025 relative à la reconnaissance des zones de protection forte des espaces terrestres (<i>Cf. pages 126 et 127 du rapport d'Annexes</i>). Dans la disposition 11.2 « Créer des zones de protection forte sur le territoire » a été ajoutée la sous-disposition : <i>« Définir et mettre en œuvre les mesures visant à éviter, diminuer significativement ou à supprimer, de manière pérenne, les principales pressions sur les enjeux écologiques justifiant la protection forte »</i> <i>Cf. page 212</i>
N° 105	Développer l'exemplarité en termes de création d'aires protégées ou de reconnaissance en ZPF avec l'engagement des collectivités d'agir sur leur foncier, dont le Conseil Départemental du Gers avec ses ENS	Au sein de la disposition 11.2, une sous-disposition, en priorité 1 3/6 ans, a été reformulée afin de prendre en compte cette notion d'exemplarité (<i>Cf. page 212</i>) : <i>« ●Mettre en œuvre progressivement et avec un principe d'exemplarité la stratégie de création de zones de protection forte définie dans la Charte. »</i> Des engagements des collectivités et de l'Etat pour les ZPF ont été reformulés (<i>Cf. page 216</i>) : <u>Communes et EPCI</u> : <i>« Proposer et soutenir des projets de création d'aires protégées, d'extension d'aires protégées existantes et de création de zones de protection forte, en cohérence avec la stratégie de création de zones de protection forte de la Charte »</i> <u>Département</u> : <i>« ... porter une action exemplaire dans ce domaine afin de créer un effet d'entraînement, en cohérence avec la stratégie de création de zones de protection forte de la Charte »</i> <u>Région</u> : <i>Accompagner et impliquer ses services et agences dans la dynamique de création de zones de protection forte (ZPF) sur le territoire du PNR de l'Astarac en cohérence avec la stratégie de création de zones de protection forte de la Charte</i> <u>Etat</u> : <i>Proposer, soutenir et accompagner les projets de création d'aires protégées, d'extension d'aires protégées existantes et de création de zones de protection forte, en cohérence avec la stratégie de création de zones de protection forte de la Charte et en mobilisant les outils à la disposition de l'État</i>

N° 106	Prévoir la création d'aires protégées et la reconnaissance en ZPF avec des mesures phares et prioritaires, dont les indicateurs correspondants, intégrant des pas de temps triennaux et nombre de réalisations à mi-charte	La mesure 11 qui prévoit la création d'aires protégées et la reconnaissance en ZPF était déjà une mesure "Phare" dans le projet adressé au Préfet de Région pour avis. La disposition 11.2 "<i>Créer des zones de protection forte sur le territoire</i>" a été qualifiée en disposition prioritaire 3/6 ans (Cf. p.212) Dans l'annexe 14 (ancienne n°13) relative à la stratégie de création des zones de protection forte (ZPF) les tableaux prévisionnels de mise en œuvre ont été modifiés en intégrant des pas de temps triennaux sur la 1^{ère} partie de la charte au moins : 0-3 ans et 3-6 ans (Cf. page 197 et suivantes du rapport d'Annexes). Dans la question évaluative n°6 (Cf. page 427), un nouvel indicateur a été ajouté : « <i>Nombre de ZPF au titre des articles 2-1 et 2-2 du décret ZPF et surface associée, avec typologie des ZPF et milieux concernés</i> »
N° 107	Constituer des « Cœurs de nature », charpentant le territoire et ses continuités écologiques, sur la base de statuts d'aires protégées robustes reconnaissables en ZPF (art 2-1 du décret ZPF) et des espaces naturels de la "Stratégie de création de zones de protection forte ". En ce sens, la création d'une réserve naturelle polynucléaire sur des thématiques d'habitats naturels (ex pelouses calcicoles, zones humides) serait à prévoir.	Les démarches qui seront engagées pendant la mise en œuvre de la Charte, au titre des sites de cran 3, permettront de répondre à cette recommandation et venir ainsi conforter les "cœurs de nature" issus des sites de cran 1 et 2. A ce titre, il a été ajouté, dans la mesure 11, aux termes des sites de cran 3 (Cf. page 213) la phrase : "<i>Ces nouvelles propositions de ZPF viendront charpenter le territoire et ses continuités écologiques à travers un ensemble de cœurs de nature</i> ». Le travail collectif de construction de la stratégie de création des ZPF mené avec les acteurs naturalistes n'a pas fait émerger la proposition de création d'une réserve naturelle polynucléaire. Cette proposition du CNPN pourra être envisagée dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de création de ZPF, pour les sites du cran 3 (sites potentiels au sein des sites d'intérêt écologique reconnus et des milieux d'intérêt écologique, tels que pelouses calcicoles, zones humides...). A ce titre, cette mention a été ajoutée dans l'Annexe 14 (Cf. page 137 du rapport d'Annexes) : « <i>L'identification des sites et le choix des outils feront l'objet d'une analyse approfondie et la proposition du CNPN de création d'une réserve naturelle polynucléaire sur les habitats naturels sera étudiée</i> ».
N° 108	Veiller à faire le distinguo juridique entre la création d'aires protégées et la reconnaissance en ZPF	Le tableau de synthèse des sites des crans 1, 2 et 3 de l'annexe 14 (Cf. pages 140 à 145 du rapport d'Annexes) a été précisé et complété, en spécifiant les types d'outils ZPF mobilisés : - Aire protégée labellisée de droit (Art. 2-1) ; - Reconnaissance d'une Aire protégée au cas par cas (Art. 2-2) Cette distinction a également été apportée à la rubrique « Outil proposé » des fiches descriptives des projets de ZPF de crans 1, 2 et 3 de cette annexe 14 (Cf. pages 146 à 196 du rapport d'Annexes)

5-3 Le paysage		
N° 109	Compléter le préprojet de charte et de plan de parc en déterminant les zones qui n'ont pas vocation à l'ouverture de carrières de gisement d'intérêt régional, selon la prescription 1.6-12 du SCOT de 6/8 Gascogne sur les carrières, intégrant, si besoin, sa mise en compatibilité avec la charte du PNR selon l'article L. 131-3 du code de l'urbanisme	Une erreur d'interprétation des différents documents du schéma des carrières d'Occitanie a engendré une erreur dans le contexte de la mesure 21. En effet, le territoire de l'Astarac n'est pas repéré dans le Schéma régional des carrières d'Occitanie pour ses gisements d'intérêt régional « Argiles communes » (Cf. carte en page 136 du document « Analyse prospective sur 12 ans et choix d'un scénario d'approvisionnement »). Aussi, il ne semble pas justifié de définir une telle zone d'exclusion d'ouverture de nouvelles carrières. Le contexte de la mesure 21 a été corrigé en conséquence avec la mention « <i>Le Schéma régional des carrières d'Occitanie approuvé le 16 février 2024. n'identifie aucun gisement d'intérêt national ou régional en Astarac</i> » (Cf. page 278).
N° 110	Affirmer la mission de protection des paysages des PNR avec le pouvoir de police des maires selon l'article L. 581-1-3 du code de l'environnement sur la maitrise de l'affichage publicitaire (engagement correspondant), dont la résolution constitue une problématique dans des PNR	Ajout dans l'encart "Rappels sur l'encadrement de la publicité" de la disposition 23.5 (Cf. page 299) : « <i>Par ailleurs, depuis le 1er janvier 2024, les pouvoirs de police de l'affichage publicitaire les contrôles ainsi que l'instruction des déclarations et autorisations préalables) sont du ressort du Maire de la commune (L581-3-1 code de l'environnement) ou du Président de l'EPCI (L581-3-1 du code de l'environnement et L5211-9-2 CGCT).</i> » Ajout d'un engagement des communes et communautés de communes (Cf. page 302) : « <i>Mettre en place, pour exercer la police de la publicité en lien avec l'exercice de la compétence en matière d'urbanisme réglementaire, des outils et/ou services d'instruction mutualisés à l'échelle des EPCI ou regroupements d'EPCI</i> »
N° 111	Travailler, en application de la Convention européenne du paysage, à la participation des populations à l'identification et à la construction de la valeur des paysages, cela notamment en s'appuyant sur la démarche en cours de plan de paysage et sur la mise en place de l'Observatoire photographique des paysages du parc	La disposition 4.1 relative à la mise en place d'un observatoire photographique du paysage (Cf. page 147) a été complétée en étoffant les objectifs recherchés et en précisant qu'il sera élaboré en impliquant les élus communaux et les habitants. Un encart de présentation du premier Plan de Paysage biodiversité de l'Astarac a été inséré en fin de mesure 4 (Cf. page 149).

5-4 La trame verte et bleue		
N° 112	Attacher une attention particulière à la cartographie des différentes continuités écologiques (forestières, bocagères, humides, agro-pastorales, dont de pelouses sèches), qui par ailleurs signalent sa diversité biologique et sa fonctionnalité, et à leur maintien ainsi qu'à leur restauration, notamment selon les articles L. 113-29 et 30 du code de l'urbanisme concernant les « Espaces de Continuités Ecologiques » ou l'article L. 151-23 du même code sur un règlement adapté du PLUi garantissant leur intangibilité	La cartographie des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques a fait l'objet d'attention pour élaborer le Plan de Parc soumis à l'avis du Préfet de Région. Le projet de Charte fixait un objectif de préservation des réservoirs et distingue, au Plan du Parc, les corridors à préserver et à restaurer. Néanmoins, dans le cadre de la refonte de la mesure 6, la disposition 6.3 (Cf. page 167) intègre pleinement cette recommandation (y compris en reprenant les différents articles du code de l'urbanisme). Cette préoccupation sera bien prise en compte dans le guide mémo PLUi et dans les dispositions pertinentes en matière d'urbanisme.
5-5 L'agroécologie		
N° 113	S'interroger sur la pertinence du développement de la méthanisation dans un territoire se voulant un laboratoire national de l'agroécologie. Il recommande de la limiter aux projets en cours à la date d'élaboration de la charte (mars 2025) et d'actualiser en conséquence l'objectif de production de 50 GWh en 2042 par la méthanisation	Cf. réponse apportée pour lever la réserve émise par le Préfet de Région dans son avis En cohérence avec la recommandation de la FNNR, des principes généraux de développement de la méthanisation ont été ajoutés en cohérence avec la motion méthanisation de la FNNR (Cf. p.157). Il faut souligner également que les objectifs estimatifs retenus pour la méthanisation (50 GW) sont en deçà du potentiel relevé par les services de l'Etat (200 GW).
5-7 L'érosion des sols		
N° 114	Cartographier les zones soumises aux aléas d'érosion des sols (plan de parc et documents d'urbanisme compatibles avec la charte)	C'est dans ce cadre de la mise en œuvre de la Charte qu'une telle cartographie des zones soumises aux aléas d'érosion des sols sera réalisée. Une fois réalisée, elle pourrait être versée aux "portées à connaissance" qu'adressera le syndicat Mixte du Parc aux EPCI qui engageraient la révision de leur PLUi
N° 115	Identifier et cartographier les éléments du paysage à protéger ou à restaurer par sous bassins versants et leur donner (engagement des collectivités) des classements robustes et stables selon le code de l'urbanisme : articles L. 151-23 (éléments du paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique), L. 113-29 (protection des espaces de continuités écologiques), L. 113-1 du code de l'urbanisme (protection au titre des espaces boisés classés)	Néanmoins, dans le cadre de la refonte de la mesure 6, la disposition 6.3 « <i>Préserver et valoriser les éléments constitutifs de la mosaïque paysagère et les continuités écologiques dans les documents d'urbanisme et projets d'aménagement</i> » (Cf. page 167) intègre pleinement cette recommandation (y compris en reprenant les différents articles du code de l'urbanisme). Une nouvelle annexe récapitulative du rôle du syndicat Mixte du PNR a été ajoutée au projet de Charte (Cf. Annexe 17 p. 280 du rapport d'Annexes). Elle présente les moyens d'ingénierie déployée sur l'enjeu de préservation et restauration du bocage gascon : 1 ETP de chargé de mission Arbre et forêt dès la phase de préfiguration, et implication des chargés de mission Paysage/Aménagement et Agroécologie/Eau et déploiement d'actions de préfiguration.

N° 116	Développer par sous-bassin versant une démarche multi-acteurs en réponse partenariale aux aléas d'érosion des sols, intégrant notamment les syndicats de rivière à compétence GEMAPI, la chambre d'agriculture, l'ADASEA 32, les coopératives agricoles, la fédération départementale des chasseurs, les collectivités, les associations de la haie et des paysages et naturellement les exploitants agricoles concernés	La disposition 12.2 <i>en page 219</i> prévoit de « <i>Mettre en place des plans de lutte contre l'érosion et ses impacts (notamment coulées de boues) à l'échelle des sous-bassins versants</i> » en priorité sur la 1^{ère} partie de la Charte (priorité 3/6 ans). Elle sera mise en œuvre en avec les différents acteurs et les collectivités. La liste des partenaires en fin de mesure 12 (<i>Cf. page 222</i>) a été complétée (avec notamment les coopératives agricoles, SAFER, Terre de Liens, Arbres et Paysages 32, Fédération des chasseurs 32, Réseau Haies, INRAE, ...) et le rôle de la Chambre d'Agriculture du Gers a été détaillé.
N° 117	Affirmer la nécessité de répondre à l'enjeu majeur des aléas d'érosion avec l'engagement, notamment des collectivités, de développer des démarches multi-acteurs et le rôle du PNR avec sa capacité d'accompagnement et d'initiatives au service du territoire	Compte-tenu des termes du projet stratégique (Cf. orientation N°5 - Préserver l'eau et les sols au cœur de la mosaïque pour la résilience du territoire) et des dispositions de la mesure 12, la nécessité de répondre à l'enjeu majeur des aléas d'érosion était déjà affirmée dans le projet de Charte. Les engagements des signataires ont été précisés quant à leur rôle dans la mise en œuvre des plans de lutte contre l'érosion des sols (<i>Cf. page 221</i>) : « • <i>Intercommunalités : Impulser la mise en œuvre de plans de lutte contre l'érosion des sols (communes, bassins versants...), accompagner les communes qui s'y engagent et s'impliquer dans le partenariat mis en place avec l'ensemble des acteurs</i> • <i>Département : Impulser et concevoir la mise en œuvre de plans de lutte contre l'érosion des sols sur des sites pilotes, accompagner leur animation et mise en œuvre, en vue de la massification sur l'ensemble du territoire</i> »
5-8 Les énergies renouvelables		
N° 118	Clarifier l'articulation de la mesure 5.3, dont ses dispositions, de la charte du PNR (dont notamment la production d'un « Schéma directeur des énergies renouvelables », la prise en compte des sensibilités paysagères et écologiques et la traduction dans les PLUi des objectifs de déploiement des énergies renouvelables) avec la préconisation 1.6-4 du SCOT Gascogne « Elles délimitent des secteurs au sein desquels est imposé le développement de systèmes de production d'ENR ... ». En tout état de cause, le SCOT doit être compatible avec la charte du PNR selon l'article L. 131-1 du code de l'urbanisme	Les dispositions contenues dans le projet de Charte sont plus précises que la prescription du SCoT et détaillent bien le cadre posé pour la prise en compte des enjeux patrimoniaux et écologiques. Nous ne relevons pas d'incompatibilité. Par ailleurs, la dimension de document supérieur de planification de la charte selon les codes de l'urbanisme et de l'environnement est déjà largement évoquée dans la partie B.2 « La portée de la Charte » (<i>pages 58</i>).

N° 119	Remplacer « prendre en compte la sensibilité écologique et paysagère » par « intégrer la sensibilité écologique et paysagère » (p 147)	Le terme "prise en compte" nous semble particulièrement adapté à cette formulation. Il est recommandé par la Fédération des PNR dans ce cas de figure lié aux OQP et généralement utilisé dans les SCOT. Au-delà du terme utilisé, dans le cas présent de l'encadrement des ENR ce qui est important c'est surtout le niveau de détail apporté dans la charte sur les conditions d'accueil en fonction des contraintes paysagères. Dans le cas du projet du PNR Astarac, ce niveau de détail est déjà assez précis.
5-9 La gouvernance		
N° 120	Créer un comité des signataires de la Charte , visant à rassembler ceux qui se sont engagés en adoptant la charte et à évaluer le respect des engagements pris	Le Comité de suivi et d'évaluation de la Charte prévu dans le Dispositif de Suivi et d'Évaluation - DSE (<i>Cf. page 417</i>) et repris en mesure 1 (<i>Cf. page 127</i>), correspond exactement au « comité des signataires » recommandé.

2.3 | Prise en compte des axes d'améliorations et des suggestions de la note de suggestion du CNPN du 26 juin 2025

Le travail d'analyse et réponse à la « note de suggestions » adressée par le CNPN a permis de dégager un ensemble de leviers pour améliorer la qualité de la candidature du territoire de l'Astarac au label national Parc naturel régional. **Une note en réponse a été élaborée par le Syndicat mixte et validée en Bureau syndical le 4 septembre 2025. Cette note en réponse est jointe au dossier de saisine de l'Autorité Environnementale.**

De manière très synthétique, au travers des réponses apportées à la note de suggestions du CNPN, **plusieurs leviers principaux d'amélioration ont été identifiés et ont permis au projet de PNR de l'Astarac de franchir une nouvelle marche qualitative** en permettant notamment :

- 1) **Une lisibilité renforcée de la place centrale de la transition agroécologique dans le projet de Charte**, un portage politique fort et une opérationnalité renforcée de cette orientation centrale, permettant au territoire de l'Astarac de devenir **Laboratoire de la transition agroécologique**,
- 2) L'anticipation de la mise en compatibilité **des documents d'urbanisme**, avec l'appui d'un **guide mémo PLUi**,
- 3) **Un resserrement du projet de charte sur les thématiques majeures**, au travers d'une redéfinition des mesures phares et d'une réduction de leur nombre, d'un travail de réécriture / allègement des dispositions parfois trop détaillées, et de l'identification des dispositions prioritaires à mettre en œuvre dans la 1^{ère} partie de la Charte (Priorité 1 3/6 ans),
- 4) **Une refonte du Plan de Parc**, pour éviter les redondances et améliorer la lisibilité des 2 grands plans.

Au-delà de ces leviers principaux, **d'autres points d'amélioration ont été relevés et pris en compte, notamment sur les domaines suivants :**

- Les orientations en matière de paysage
- La stratégie ZPF
- La trame verte et bleue, la forêt, l'eau
- Les énergies renouvelables
- La maîtrise de la publicité
- La maîtrise des VTM
- Le dispositif de suivi-évaluation
- La gouvernance du Syndicat mixte

Au total, au travers du travail mené en réponse à la « note de suggestions » du CNPN, les élus du Syndicat mixte de préfiguration du PNR de l'Astarac ont identifié **plus de 90 ajustements et modifications du projet de Charte qu'ils se sont engagés à réaliser et démarches ou actions à engager** :

- **84 portant sur des améliorations du projet de Charte, récapitulées en Annexe 2** de la note en réponse, selon les différentes parties de la Charte concernées
- **10 concernant des actions de préfiguration à mettre en place ou des éléments à prendre en compte dans des actions de préfiguration d'ores-et-déjà programmées** (ex : plan de paysage), récapitulées en **Annexe 3** de la note en réponse.

Un tableau de bord de prise en compte des axes d'améliorations et des suggestions de la note de suggestion du CNPN du 26 juin 2025 a été élaboré par le Syndicat mixte de préfiguration. Il est à la disposition du CNPN, de l'Autorité Environnementale et de l'Etat.

Les leviers d'amélioration et la quasi-totalité des suggestions ont été traités et pris en compte, le tableau de bord permet d'identifier les réponses qui ont été apportées et les modifications effectuées.

Partie 3 - Prise en compte de l'avis de la Fédération des PNR

3.1 | Rappel du contenu de l'avis de la Fédération des PNR

Le Bureau de la Fédération des PNR a émis un **avis favorable** sur le projet de charte et le plan de parc.

Cet avis est assorti d'une réserve concernant les moyens mis à disposition du futur Syndicat mixte et notamment concernant les contributions statutaires ordinaires des membres du futur Syndicat mixte du Parc.

Le Bureau a conscience que cette réserve est formulée dans un contexte budgétaire contraint et que les éléments d'analyse à sa disposition ne sont pas encore consolidés. Il rappelle néanmoins qu'un Parc doit pouvoir bénéficier de moyens lui permettant d'exercer les missions principales des Parcs dès la première année de mise en œuvre de la charte. À cette fin, les contributions statutaires ordinaires des membres du futur Syndicat mixte du Parc doivent permettre l'équilibre global du budget de fonctionnement, et doivent être fixées selon une clé de répartition suffisante pour permettre au Parc d'exercer ses missions principales, dès la première année de mise en œuvre de la charte. La moyenne des recettes statutaires des cinq derniers Parcs naturels régionaux créés depuis 2019 s'établit à 867 335 euros (données de 2023). Il apparaît indispensable d'anticiper une progressivité des recettes de fonctionnement, avant la publication du décret de classement. Le syndicat mixte du Parc pourra s'appuyer sur la dotation aménités rurales des communes. Par ailleurs, la Fédération rappelle que le financement des nouveaux Parcs ne doit pas se faire au détriment des moyens accordés aux autres Parcs naturels régionaux existants.

L'Avis et le rapport de la Fédération apportent des remarques qui doivent permettre d'améliorer et de compléter le document présenté.

3.2 | Démarches engagées pour lever la réserve

La réserve de la Fédération des PNR est bien prise en compte et va être travaillée de manière approfondie dans le cadre de l'étape d'élaboration du programme d'action prévisionnel et du budget prévisionnel.

Cette étape va être engagée au printemps 2026, en étroite concertation avec les membres du Syndicat mixte de préfiguration, afin d'aboutir à une proposition stabilisée à l'automne 2026 prenant en compte la réserve de la Fédération des PNR.

Il est, en effet, essentiel que les moyens affectés permettent de déployer les missions principales d'un Parc et d'engager dès la création du Parc, la mise en œuvre des dispositions prioritaires de la Charte.

Les différents leviers possibles seront analysés, notamment l'appui sur la dotation « aménités rurales » des communes.

Pour la phase de préfiguration, l'obtention des différents appels à projets permet de financer, en complément des cotisations des membres, un ensemble déjà conséquent d'actions de préfiguration déployées en 2026 et 2027.

3.3 | Modalités de prise en compte des recommandations formulées dans l'avis

RECOMMANDATIONS		SUITES DONNÉES
EAU ET MILIEUX HUMIDES		
N° 121	Les enjeux liés à l'eau sont particulièrement prégnants sur le territoire du projet de Parc naturel régional de l'Astarac. La nécessité de proposer une stratégie ambitieuse pour les relever était soulignée dans l'Avis d'opportunité de la Fédération. Avec les enjeux liés à l'agriculture et aux paysages, ils constituent le triptyque principal auquel doit faire face le futur Parc.	La mise en forme du projet stratégique a été revue afin de rendre plus lisible le projet et les thématiques significatives qui en font l'originalité et la force (Cf. encarts des « Responsabilités supra »). La rédaction a été ajustée afin de rendre plus lisible l'orientation centrale autour de la transition agroécologique et les liens étroits paysage / biodiversité / agriculture / eau. (Cf. Partie C Le projet stratégique – 2. Les ambitions du projet de Parc naturel régional de l'Astarac de la page 83 à 105)
PAYSAGE		
N° 122	La préservation de la mosaïque paysagère et l'accompagnement de son évolution est l'un des trois enjeux principaux, avec l'agriculture et la ressource en eau, auxquels doit faire face le territoire du projet de Parc naturel régional de l'Astarac. La richesse paysagère du territoire est principalement constituée de cette complexité paysagère, imbrication de milieux cultivés, agropastoraux, boisés, humides, de variétés de relief et de cours d'eau, qui est également le support principal de la richesse écologique du territoire. Le maintien de la complexité de cette mosaïque paysagère est étroitement lié à l'agriculture, à la préservation des continuités écologiques et des différents milieux. Le projet de charte a parfaitement saisi cette transversalité et en aborde tous les principaux aspects.	La mise en forme du projet stratégique a été revue afin de rendre plus lisible le projet et les thématiques significatives, qui en font l'originalité et la force du projet PNR (Cf. encarts des « Responsabilités supra »). La rédaction a été ajustée afin de rendre plus lisible l'orientation centrale autour de la transition agroécologique et les liens étroits paysage / biodiversité / agriculture / eau.  (Cf. Partie C Le projet stratégique – 2. Les ambitions du projet de Parc naturel régional de l'Astarac de la page 83 à 105)
N° 123	Le Bureau de la Fédération tient à rappeler l'importance du maintien de l'élevage sur le territoire et du redéploiement d'un modèle de polyculture-élevage, nécessaire à la préservation de cette typologie de paysages.	Au travers de l'orientation n°8, la Charte affirme l'importance de préserver et valoriser les modèles agricoles de polyculture-élevage de l'Astarac, peu consommateurs d'eau, respectueux des sols et de la trame bocagère et permettant l'expression d'une grande qualité paysagère et d'une riche biodiversité. La mesure 20 (Cf. p. 271) dédiée à la structuration des filières de valorisation des productions agricoles, en

		préservant les systèmes de polyculture-élevage, a été retenue en « mesure phare » (Cf. p.112 à 114). La rédaction du projet stratégique a été ajustée afin de rendre plus lisible les liens entre paysage / transition agroécologique / polyculture élevage et reconquête élevage extensif.
ENERGIE		
NB : La disposition 5.3 a été remaniée dans le cadre de la levée de réserve émise par le Préfet de Région		
N° 124	Un réel enjeu local à planifier et à encadrer le développement des projets à venir dans les prochaines années, pour maîtriser les externalités négatives combinées de l'implantation d'un tel nombre de projets : sur les paysages, l'environnement et leurs impacts sociaux et économiques. Une coopération réciproque, entre les EPCI du territoire et le projet de Parc, doit être mise en place, dans le cadre de la mise en œuvre de leur PCAET, de leur stratégie TEPOS et également dans l'élaboration et la mise à jour de leur PLUi.	Le schéma directeur des énergies renouvelables sera élaboré dès la 1^{ère} année de mise en œuvre de la Charte (Cf. page 155). Parmi les dispositions « prioritaires 3/6 ans » figurent notamment : - La mise en place et l'animation d'un cadre de travail à l'échelle de l'Astarac pour aborder collectivement les différentes dimensions d'une stratégie climat territoriale (Cf. page 153) - o La mise en place des modalités communes d'analyse des projets développés sur le territoire, en s'appuyant sur des outils communs (Cf. page 158)
N° 125	Une vigilance particulière à l'égard du développement du bois-énergie et de l'exploitation des ripisylves, déjà fragilisées, doit être mise en œuvre et devrait être davantage soulignée dans le projet de charte.	Au regard de cette recommandation, les conditions de développement du bois-énergie ont été complétées en mentionnant les ripisylves déjà fragilisées et la vigilance particulière à apporter au développement du bois énergie, aux modalités d'exploitation afin d'éviter toute pression excessive sur ces milieux sensibles (Cf. page 156) Et la disposition 9.3 « <i>Faire émerger une filière bois bocager durable</i> » a été remaniée pour mieux mettre en avant la nécessité d'une mobilisation raisonnée et durable de la ressource et la nécessité de mettre en place des référentiels de bonnes pratiques notamment à travers le renforcement de la sous-disposition ● Mieux connaître la ressource mobilisable de manière raisonnée et durable (forêt et arbre hors forêt) : (Cf. page 197) avec notamment la sous puce : « <i>Développer des plans de mobilisation raisonnés et durables de la ressource bois bocager par secteurs ou selon les débouchés identifiés (bois énergie, litière, bois raméal fragmenté, construction, etc.) pour garantir un équilibre entre les prélèvements et le renouvellement et en cohérence avec les enjeux de préservation de la biodiversité et d'atténuation et adaptation au changement climatique, notamment la préservation des boisements, des haies et des ripisylves déjà fragilisées (Cf. Mesure 5) .</i> »

N° 126	Le projet de charte devrait également énoncer les grands principes à respecter pour le développement d'un agrivoltisme qui n'annihile pas l'exploitation agricole en tant qu'activité première des agriculteurs du territoire, et qui permette une intégration de ces installations dans le paysage, et cela en harmonie avec leur environnement	Au regard de cette recommandation, les conditions de développement de l'agrivoltisme ont été complétées en précisant que : « <i>L'agrivoltisme ne doit constituer qu'une activité complémentaire à l'agriculture, sans s'y substituer, en assurant le maintien d'une production agricole dominante et s'inscrire dans une intégration paysagère respectueuse de son environnement</i> » (Cf. page 157)
N° 127	Le projet de charte doit également veiller à reprendre les principes généraux de développement de la méthanisation qui sont énoncés dans la motion « méthanisation » du Bureau de la Fédération de mai 2022, et notamment rappeler que sont favorisées les démarches répondant à une logique de circularité du fonctionnement des exploitations, sans développement de cultures dédiées.	Au regard de cette recommandation, les éléments manquants de la motion de la Fédération des PNR ont été ajoutés aux conditions de développement de la méthanisation (Cf. page 157) : Ajouts : « - <i>une intégration paysagère exemplaire des installations de production et de stockage, en cohérence avec les enjeux du développement durable et les objectifs de préservation de la qualité paysagère du territoire.</i> - <i>une valorisation des déchets et sous-produits issus des productions agricoles ou forestières déjà en place, sans introduction de productions exogènes, et sans fragiliser les activités agricoles du territoire.</i> - <i>une préservation des prairies permanentes, des espaces naturels et des enjeux de biodiversité, avec une identification préalable des sensibilités écologiques sur les parcelles concernées</i> - <i>une gestion optimale des flux entrants (aire d'approvisionnement) et sortants (surfaces d'épandage): organisation des aires d'approvisionnement, maîtrise des surfaces et pratiques d'épandage, et évaluation des impacts liés à la circulation, »</i>
BIODIVERSITÉ – CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES		
N° 128	Le Bureau de la Fédération souligne l'importance de mettre en place une gestion conservatrice des vieilles forêts du territoire. Les espaces forestiers font partie des zones réservoirs les plus favorables à la richesse des sols après les prairies et les pelouses	Dans la disposition 9.2, les termes de la sous-disposition relative à la préservation des vieilles forêts ont été précisés : « <i>Inventorier, préserver les vieilles forêts de plaine et les forêts à forte valeur écologique et promouvoir la mise en place de plans de gestion spécifiques et adaptés à ces milieux dans une logique de conservation</i> (<i>Ů Cf. Mesure 11</i>) » De plus dans la disposition 11, la mise en place d'une gestion adaptée sur les milieux d'intérêt écologique, dont les vieilles forêts, a été identifiée en priorité 3/6 ans. (Cf. page 211)

N° 129	Le projet de Charte affiche également l'objectif d'une couverture du territoire par 2,5% de zones de protection forte , alors qu'il n'en a aucune actuellement. Le Bureau rappelle qu'une approche par espèces est également attendue et importante dans le développement de ces zones de protection forte, aux côtés de l'approche protection des milieux, de nombreuses espèces à enjeux nationaux et régionaux sont présentes sur le territoire.	Le Syndicat mixte sera vigilant à développer cette double approche milieux et espèces dans le déploiement de la stratégie ZPF. Une mention a été ajoutée dans l'annexe 14, dans la présentation de la stratégie : <i>En développant à la fois une approche de protection des milieux et une approche par espèces, de nombreuses espèces à enjeux nationaux et régionaux étant présentes sur le territoire. (Cf. page 136 du rapport d'Annexe).</i>
N° 130	Il y a un enjeu local à mettre en place des actions de remembrement des parcelles pour davantage d'efficacité dans la gestion de la ressource et pour faciliter la mise en place d'une filière bois / bois-énergie sur le territoire. Le Bureau recommande aux communes du territoire la mise en œuvre de procédures de biens sans-maîtres afin de procéder à un rassemblement des parcelles forestières et de disposer d'un gisement public de cette ressource.	Ces éléments étaient déjà explicitement indiqués dans la disposition 9.2 - <i>Favoriser une gestion durable et multifonctionnelle des forêts et de l'arbre hors forêt (Cf. page 197)</i> : - développer des outils permettant de favoriser le regroupement des propriétaires forestiers, ... - accroître la propriété forestière publique par la mobilisation de différents outils : biens vacants sans maître... Néanmoins, l'engagement actuel des communes en page 200 a été complété en évoquant clairement cette procédure : • <i>Renforcer la prise en compte des enjeux écologiques et climatiques dans la gestion des forêts communales et accroître la propriété forestière communale (acquisition de forêts ou procédure de biens vacants et sans maître)</i>
N° 131	Une gestion durable des forêts est particulièrement nécessaire alors qu'elles constituent une des principales sources de stockage du carbone sur le territoire et une richesse pour la qualité de ses continuités écologiques.	Cette préoccupation est bien indiquée dans le préambule des dispositions de la mesure 9 (Cf. page 195) : « <i>La Charte porte une double ambition concernant la restauration du bocage, mais également l'amélioration de la gestion des espaces boisés</i> ». La disposition 9.2 est dédiée à la gestion durable et multifonctionnelle des forêts et de l'arbre hors forêt.
N° 132	Dans le cadre de la stratégie de transition agroécologique du Parc, le projet de Parc naturel régional a également un rôle à jouer dans le redéveloppement des savoir-faire liés à la gestion forestière des agriculteurs .	Dans la disposition 8.1, a été ajouté la sous-disposition (Cf. page 188) : « • <i>Pour renforcer les savoir-faire liés à la gestion des forêts et arbres hors forêts des agriculteurs (Cf. Mesure 9)</i> »
SOLS		
N° 133	Le projet de charte présente d'ailleurs une approche « protection des sols » qui est à saluer, l'importance de leur fonctionnalité dans le stockage du carbone y est particulièrement soulignée. Le Bureau de la Fédération invite le futur Parc à sensibiliser les différents acteurs et les habitants sur l'importance des sols vivants.	Cela a été développé dans le cadre de la disposition 12.1 (Cf. page 219) : « <i>Faire connaître la multifonctionnalité des sols : Développer des outils pédagogiques et opérationnels (documents techniques, guides, cartes, fresque des sols, etc.) permettant de porter à connaissance auprès des différents acteurs du territoire les informations sur les sols nécessaires selon leurs activités (élus, agriculteurs, citoyens, jeunes...).</i>

AMENAGEMENT		
N° 134	La mise en compatibilité des documents d'urbanisme du territoire (principalement le SCOT et les PLUi), avec le contenu de la charte est énoncée dans le code de l'environnement et le code de l'urbanisme. Elle permet la mise en œuvre effective des dispositions de préservation et de développement de la charte, concernant les paysages, les milieux naturels, l'urbanisation et le développement des énergies renouvelables. Le Bureau de la Fédération tient donc à rappeler le caractère indispensable de cette mise en compatibilité. Elle permettra notamment de mettre en cohérence la planification et l'aménagement du territoire avec les objectifs énoncés dans la charte, comme cela est attendu pour tous les signataires en vertu du contenu de l'article L333-1 du code de l'environnement	Ces éléments étaient déjà bien présents dans le paragraphe 2.6 La Charte comporte une portée juridique spécifique sur 3 sujets ciblés -> La compatibilité des documents d'urbanisme à la Charte (Cf. page 58). Néanmoins des précisions ont été ajoutées dans cette partie. La mesure 6 (Cf. p 163 et suivantes) a fait l'objet d'une réorganisation qui appuie cette notion de mise en compatibilité des documents d'urbanisme.
N° 135	Le Bureau de la Fédération tient à souligner la nécessaire vigilance à avoir, concernant la maîtrise de la pression du développement des centrales photovoltaïques au sol. Pour cela, il est important que les dispositions pertinentes de la charte et notamment celle de la mesure 5, soient reprises dès la publication du décret de classement, par les documents d'urbanisme, pour qu'ils délimitent les secteurs dans lesquels l'implantation d'ENR est soumise à condition et ceux n'ayant pas vocation à les accueillir.	Dans la mesure 5 -> disposition 5.2, la disposition pertinente en matière d'urbanisme « • Traduire dans les documents d'urbanisme les objectifs de déploiement et les conditions d'accueil des énergies renouvelables notamment au regard des enjeux patrimoniaux et paysagers » a été identifiée en priorité 1 3/6 ans (Cf. p 160) Par ailleurs, des engagements ont été ajoutés pour les communes et intercommunalités (Cf. p 162) : Communes : « • S'assurer de la traduction dans les documents d'urbanisme intercommunaux des dispositions relatives au développement des énergies renouvelables de la Charte » Intercommunalités : « • Traduire dans les documents d'urbanisme les dispositions relatives au développement des énergies renouvelables de la Charte, afin de définir les conditions d'accueil des projets au regard de la sensibilité paysagère et écologique des espaces » Le « Guide PLUi » en cours d'élaboration avec les 6 EPCI du territoire va contribuer également à cette attente.
N° 136	Il est attendu également la mise en place d'habitudes de travail et d'une coopération étroite entre les deux syndicats mixtes porteurs du SCOT et de la charte. Cette nécessité de coopération est particulièrement exacerbée sur un territoire tel que celui du futur Parc : très rural et peu dense, avec une charte particulièrement ambitieuse et des élus investis au sein des deux structures.	Cette recommandation ne relève pas d'un amendement du rapport de Charte. Néanmoins des habitudes de travail avec le syndicat mixte porteur du SCOT sont déjà en place. Cet objectif figure dans la disposition 6.1 (Cf. page 165)

CULTURE		
N° 137	Le projet de Parc naturel régional de l'Astarac a également un important rôle à jouer dans le développement d'une stratégie de valorisation culturelle à l'échelle de son périmètre , afin de créer une émulation en dehors des pôles d'Auch et de Marciac. Les nombreuses associations présentes sur le territoire et la diversité des événements déjà organisés sont une richesse à cultiver.	La mesure 28, dédiée à la politique culturelle du territoire est conséquente, avec notamment l'élaboration d'un Projet Culturel Territorial à l'échelle du périmètre du PNR (identifié en priorité 1 3/6 ans), la fédération des acteurs culturels, en lien avec villes portes (Cf. p 331).
N° 138	Enfin les éléments constitutifs de la culture gasconne (traditions, langue, récits) doivent être mis en avant à la fois dans la vie quotidienne des habitants, que lors d'évènements proposés aux visiteurs.	La cible « habitants et visiteurs » a été précisée dans le titre de la disposition 16.3 qui vise à faire vivre et transmettre la langue et la culture gasconne (Cf. page 247)
SENSIBILISATION		
N° 139	Le patrimoine paléontologique , qui est en train d'être revalorisé, peut également servir de support au développement d'actions de sensibilisation et d'éducation des publics à l'environnement.	La notion de « sensibilisation et d'éducation des publics » a été renforcée dans la mesure 14 (Cf. pages 229 à 234). Le patrimoine paléontologique figure bien dans les supports listés dans la disposition 2.3 dédié au développement de l'éducation au territoire et la sensibilisation de tous les publics (Cf. page 135). Cette disposition 2.3 a été remaniée et renforcée dans la version 2 de la Charte.

3.4 | Modalités de prise en compte des remarques formulées dans le rapport technique

Un tableau de bord de prise en compte des remarques formulées dans le rapport technique a été élaboré par le Syndicat mixte de préfiguration. Il est à la disposition de la Fédération des PNR, de l'autorité Environnementale et de l'Etat.

L'ensemble des remarques a été traité et pris en compte, le tableau de bord permet d'identifier les réponses qui ont été apportées et les modifications effectuées.

Partie 4 - Prise en compte de l'avis de l'Autorité Environnementale

4.1 | Rappel du contenu de l'avis de l'Autorité Environnementale

L'Autorité environnementale a délibéré le 11 juin 2026 sur le projet de charte du parc naturel régional de l'Astarac (Avis délibéré n° 2026-021).

Synthèse de l'avis

Le projet de charte du Parc Naturel Régional (PNR) de l'Astarac, prévu pour la période 2027-2042, concerne un territoire rural de 1 585 km² situé au sud du département du Gers, en région Occitanie. Il regroupe 124 communes peuplées de 33 829 habitants, structurées autour de neuf vallées formant l'éventail gascon.

Élaborée entre juin 2023 et mars 2026 par un syndicat mixte de préfiguration, la charte s'articule autour de quatre ambitions principales : préserver l'identité paysagère face au changement climatique ; développer une économie locale durable et exemplaire ; renforcer la qualité de vie ; et adapter le territoire aux impacts climatiques. Ces ambitions se déclinent en douze orientations et 28 mesures, dont douze mesures phares, prioritaires.

Le territoire se caractérise par une forte dominante agricole (85 % de la surface), marquée par la polyculture-élevage, une mosaïque de milieux naturels et agropastoraux et un système hydrographique artificialisé dépendant du canal de la Neste depuis 1863. Le choix d'un PNR plutôt qu'un pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) est justifié par des moyens financiers accrus, une ingénierie dédiée à la transition écologique et une mise en valeur d'un territoire présentant une cohérence paysagère, culturelle et de continuités écologiques.

Les principaux enjeux environnementaux du projet de PNR identifiés par l'Autorité environnementale :

- La préservation des milieux naturels, de la biodiversité, des paysages façonnés par le modèle
- Polyculture-élevage, ainsi que la transition agroécologique,
- La préservation de la ressource en eau et des sols,
- L'adaptation au changement climatique,
- La transition énergétique.

L'Autorité environnementale salue la démarche participative engagée par les élus et associant largement les partenaires locaux, ainsi que la qualité du projet de charte, complet et didactique.

Elle recommande dans la partie gouvernance de compléter le dossier par les statuts du futur syndicat mixte, l'emblème et le plan de financement triennal avant l'enquête publique, de finaliser et officialiser une convention avec la Chambre d'agriculture du Gers et de diffuser largement le "guide mémo PLUi", dès sa finalisation.

Elle invite le syndicat mixte à reconsidérer à la hausse l'ambition et le calendrier des zones en protection forte, à cartographier les zones vulnérables à l'érosion et à les intégrer au plan de parc, et à développer les enjeux de stockage énergétique et d'adaptation des infrastructures électriques en associant Enedis et RTE.

Sur le volet touristique, la charte pourrait utilement préciser ses ambitions, notamment d'un point de vue qualitatif, sur le type de tourisme recherché, ainsi que sur les moyens mis en place pour encadrer son développement harmonieux et maîtriser ses incidences.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

4.2 | Modalités de prise en compte des recommandations formulées dans l'avis

RECOMMANDATIONS		SUITES DONNÉES
1- Contenu du dossier de Charte		
N° 140	Compléter le dossier de Charte par les projets de statuts du futur syndicat mixte, l'emblème et le plan de financement des trois premières années , avant l'enquête publique	La procédure de création d'un PNR ne prévoit pas que ces pièces figurent dans le dossier soumis à Enquête Publique (Cf. page 46 de la Note technique du 7 novembre 2018 relative au classement et au renouvellement de classement des parcs naturels régionaux et à la mise en œuvre de leurs chartes). Ils doivent figurer dans le dossier soumis à l'examen final du Ministre en charge de l'environnement (Cf. R. 333-6-2 du code de l'environnement). Suite à l'avis du Préfet de Région sur le projet de Charte, le Syndicat Mixte de préfiguration s'est investi tout particulièrement sur les améliorations du projet de Charte (Rapport de Charte et Plan de Parc), tout en engageant des démarches sur ces trois sujets mais avec l'objectif de les finaliser dans le cadre fixé par les textes. Néanmoins, 3 annexes expliquant la méthodologie et les étapes de travail envisagées pour ces trois pièces du dossier soumis à l'examen final figurent en Annexes du projet de Charte soumis à Enquête Publique : • Annexe 4 : Une note sur la méthodologie pour la préparation des statuts du syndicat mixte de gestion et d'aménagement du Parc naturel régional de l'Astarac et les statuts actuels du syndicat mixte de préfiguration • Annexe 5 : Une note sur la méthodologie pour l'élaboration de l'emblème du Parc naturel régional. • Annexe 6 : Une note sur la méthodologie pour l'élaboration du plan d'action et du plan de financement des 3 premières années de la Charte.
N° 141	Mettre à disposition dans le dossier qui sera soumis à l'enquête publique le « guide mémo PLUi » élaboré par le syndicat mixte de préfiguration du PNR	Le « guide mémo PLUi », élaboré par le Syndicat mixte de préfiguration du PNR en partenariat étroit avec les 6 EPCI du territoire, devrait être finalisé dans le courant de l'été. C'est un outil technique à destination des élus et techniciens des collectivités compétentes en matière de PLUi. Il ne constitue pas un document "vulgarisé" à destination du "grand public". Il figurera

		dans le dossier de Charte soumis à l'examen final du Ministre en charge de l'environnement.
2- Projet de Charte et Plan de Parc		
2.1- Biodiversité		
N° 142	Reconsidérer à la hausse l'ambition et le calendrier visés pour les zones en protection forte , au regard des objectifs de la stratégie nationale pour les aires protégées 2030.	Dans leur avis sur le projet de Charte, le Préfet de Région et le CNPN n'ont pas fait état de l'incohérence entre l'ambition surfacique de la Charte en matière de Zone de Protection Forte (2,5% du territoire à l'horizon 2042) et les objectifs de la stratégie nationale pour les aires protégées 2030, ni au regard de la déclinaison régionale. La cible fixée par la Charte est très ambitieuse compte-tenu du contexte territorial de l'Astarac et de la situation actuelle (aucune Zone de Protection Forte en 2026). Concernant le calendrier de création des Zones de Protection Forte envisagées dans la Charte, suite à l'avis du Préfet de Région et le CNPN, il a déjà été précisé entre la V1 et la V2 du projet de Charte (selon des pas de temps triennaux) et reconsidéré à la hausse (pour les projets sur le pas de temps 0-3 ans). La stratégie nationale pour les aires protégées 2030 vise effectivement l'atteinte de 10 % du territoire national et des eaux maritimes sous juridiction protégés par des aires protégées sous protection forte. Elle prévoit que cet objectif de consolidation du réseau d'aires protégées s'appuie en fonction des dynamiques locales, sur des contributions à l'initiative des collectivités locales, en mobilisant les outils fonciers et réglementaires et en s'appuyant sur les dynamiques de territoire. Si elle précise qu'il s'agit de "consacrer la consolidation de la protection forte de secteurs sensibles dans certaines aires protégées, prioritairement au sein des parcs naturels marins, du réseau Natura 2000, des parcs naturels régionaux, et des aires d'adhésion de parcs nationaux", elle ne fixe pas le seuil de 10% de ZPS à ces aires protégées. C'est le contexte et l'approche territoriale qui priment.
2.2- Eau		
N° 143	Après l'adoption du Sage Neste , de mettre à jour la mesure 13, pour intégrer notamment les objectifs de gestion quantitative de l'eau et leurs modalités de mise en œuvre à l'échelle de l'Astarac.	L'adoption du Sage Neste est prévue en 2027 seulement (le projet de Charte sera finalisé avant). La procédure de classement d'un territoire en Parc naturel régional ne permet pas de mettre à jour la Charte au fur et à mesure de l'adoption de documents de planification ou d'orientation de rang supérieur. Une fois le territoire classé "Parc naturel régional" par décret du 1er Ministre, le contenu de la Charte est "figé" pour 15 ans. Par contre, c'est dans sa mise en

		œuvre que les orientations de nouveaux documents pourront être pris en compte. Le Syndicat Mixte de préfiguration travaille d'ores et déjà en étroite collaboration avec la structure porteuse du Sage Neste (les objectifs de gestion quantitative de l'eau et leurs modalités de mise en œuvre à l'échelle de l'Astarac sont au cœur des échanges et travaux en communs).
2.3- Qualité des sols et lutte contre l'érosion		
N° 144	Etablir la carte des zones vulnérables à l'érosion sur le territoire et de faire figurer cette thématique dans le plan de parc relatif au patrimoine naturel, à l'agroécologie et à l'eau.	Des cartes des zones vulnérables à l'érosion figurent déjà au Diagnostic mais leur contenu ne repose pas sur un travail suffisamment fin pour être porté au Plan de Parc et aider à l'action. C'est pour cela que la disposition 12.2 du rapport de Charte prévoit de : "Évaluer les enjeux liés à l'érosion des sols par une analyse des problématiques et une cartographie des secteurs à enjeux sur le territoire" (priorité 1-6 ans) (Cf. page 219). Aussi, c'est dans ce cadre de la mise en œuvre de la Charte qu'une telle cartographie des zones soumises aux aléas d'érosion des sols sera réalisée. Une fois réalisée, elle pourrait être versée aux "portées à connaissance" qu'adressera le syndicat Mixte du Parc aux EPCI qui engageraient la révision de leur PLUi.
2.4- Agriculture et sylviculture		
N° 145	Conforter le partenariat entre le syndicat mixte du PNR et la chambre d'agriculture du Gers , indispensable à l'ambition de transition agroécologique, par une convention officielle liant les deux acteurs, et traitant d'une part des objectifs partagés, et d'autre part des actions concrètes à engager ou envisagées	Un projet de "convention cadre de partenariat" entre le syndicat mixte du PNR et la Chambre d'Agriculture du Gers a été élaboré en juin 2026. Il s'agit d'une convention d'ordre stratégique afin d'acter le partenariat autour des objectifs partagés formulés dans la Charte du PNR. La convention signée figure dans le projet de Charte soumis à Enquête Publique, en Annexe 13 – annexe à la mesure 8 – Accélérer la transition agroécologique, page 116 du Rapport d'Annexes . Cette "convention cadre de partenariat" se déclinera, dans un second temps, à travers une convention plus opérationnelle liée à la mise en œuvre du premier programme d'actions 2028-2030.
2.5- Énergie et carbone		
N° 146	Compléter la mesure relative à la transition énergétique sur les aspects de stockage de l'énergie et d'adaptation des infrastructures électriques , tous deux indispensables à la réalisation de l'ambition énergétique du territoire à l'horizon 2042, et d'associer plus étroitement les gestionnaires de réseau.	Au sein de la mesure 5, la disposition 5.3 relative au schéma directeur des ENR (Cf. page 155) a été amendée afin de préciser qu'il intègrera, dans les réflexions, les aspects de stockage de l'énergie et d'adaptation des infrastructures, en lien avec le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables Occitanie (S3REnR).
N° 147	Associer plus étroitement les gestionnaires de réseau (Enedis et RTE).	Au sein de la mesure 5 : - Il a été ajouté, dans la disposition 5.1 relative au "cadre de travail à l'échelle de l'Astarac pour

		aborder collectivement les différentes dimensions d'une stratégie climat territoriale (Cf. page 153-154) qui prévoyait d'associer différents acteurs institutionnels (DDT 32, SEM EnR 32, ...), que d'autres acteurs pourront être associés et notamment Enedis et RTE - Enedis et RTE ont été ajoutés dans la liste des partenaires impliquées (Cf. page 162)
2.6- Mobilités et tourisme		
N° 148	Préciser les choix de priorisation pour les itinéraires de mobilité active sur le territoire.	Le projet de Charte cible les chemins ruraux et les réseaux secondaires pour les itinéraires de mobilité active sur le territoire. Le Plan de Parc spatialise les chemins ruraux prioritaires à aménager pour refaire des grandes continuités (la vocation de ces chemins est plus pédestre). Concernant la réutilisation de réseaux secondaires, la Charte renvoie à l'échelle communale et intercommunale où se fera la priorisation. L'itinéraire doux entre Sansan et Simorre, qui figure au Plan du Parc, a davantage une vocation patrimoniale et touristique.
N° 149	Etudier l'encouragement au déploiement de réseaux de bornes publiques et individuelles de recharge de véhicule électrique .	Au sein de la disposition 26.3 (Cf. page 318) "Développer les mobilités solidaires", une sous-disposition a été ajoutée afin d'engager une réflexion territoriale, avec les acteurs impliqués sur le sujet, pour développer les mobilités décarbonées (réseau de bornes de recharge électrique, véhicules électriques partagés, etc.). De ce fait, le titre de la disposition a été modifié en « Développer les mobilités solidaires et décarbonées » et Territoires d'énergie 32 a été ajouté à la liste des partenaires de cette mesure (Cf. page 319)
3- Rapport d'évaluation environnementale		
3.1- Présentation de l'articulation de la charte avec d'autres plans ou programmes		
N° 150	Compléter l'analyse de compatibilité entre la Charte du PNR et les documents d'urbanisme , en indiquant les prescriptions du SCOT qui ne sont, le cas échéant, pas compatibles avec la charte et seront à modifier, à l'issue de l'adoption de cette dernière.	Cette analyse n'a pas été réalisée car au regard de la hiérarchie des normes, « c'est au SCOT de démontrer la compatibilité avec la Charte d'un PNR ». Néanmoins, dans le cadre de l'élaboration du "Guide Mémo PLUi", une première analyse de la compatibilité entre le contenu du SCOT de Gascogne, approuvé en 2023, et les dispositions pertinentes de la Charte en matière d'urbanisme a été réalisée. Il en ressort que le SCOT de Gascogne ne présente pas d'orientations contraires aux ambitions et aux dispositions de la Charte. Cette analyse a néanmoins mis en évidence plusieurs sujets nécessitant d'être précisés ou renforcés, dans le cadre des travaux de révision à venir du SCOT de Gascogne, afin d'assurer une meilleure déclinaison des objectifs du territoire. Sur la base de ce travail d'analyse, un paragraphe a été ajouté dans le rapport environnemental présentant les thématiques

		qui devront donner lieu à des approfondissements des orientations du SCOT (<i>Cf. page 48 du Rapport environnemental</i>).
N° 151	Compléter l'analyse de cohérence avec les documents-cadre relevant du domaine énergétique en étudiant la contribution du PNR à la 3ème programmation pluriannuelle de l'énergie et mieux cibler les risques associés	Un paragraphe a été ajouté dans le rapport environnemental afin d'évoquer l'articulation de la charte avec la 3ème programmation pluriannuelle de l'énergie (<i>Cf. pages 49-50 du Rapport environnemental</i>). En complément, dans le rapport de Charte, au sein de la mesure 5, la disposition relative au schéma directeur des ENR) a été amendée afin de préciser que « <i>La contribution du territoire à la 3ème Programmation Pluriannuelle de l'Énergie sera explicitée dans ce schéma</i> » (<i>Cf. page 155</i>).
3.2- Effets notables probables de la mise en œuvre de la charte et mesures ERC		
N° 152	Prendre en compte les effets du tourisme dans l'analyse des incidences.	La stratégie de développement touristique de la Charte ne vise pas à développer un "tourisme de masse" mais à renforcer la dynamique touristique existante. Le positionnement retenu est bien de faire de l'Astarac, au sein de la Destination Gers, un territoire écotouristique, valorisant la diversité des patrimoines, les singularités du territoire, la rencontre des acteurs locaux et exemplaire d'un point de vue environnemental. Bien qu'il n'existe pas de données statistiques de l'activité touristique à l'échelle du périmètre du PNR, l'économie touristique de l'Astarac reste modeste avec une fréquentation limitée et ciblée sur quelques sites ou événements (ex : le Lac de Saramon - 23.038 visiteurs ou l'Abbaye de Boulaur avec 8 163 visiteurs en 2023), ainsi qu'un très faible nombre d'emplois directs (79 emplois touristiques salariés seulement dans les trois communautés de communes de l'Astarac en 2019). Aussi les objectifs d'augmentation de la fréquentation touristiques fixés par la Charte sont à appréhender au regard de ce "niveau très faible". Une augmentation de 50% de fréquentation annuelle de l'Abbaye de Boulaur représente 4000 visiteurs en plus sur l'année. D'autant que la Charte vise davantage la valorisation d'un panel d'offres d'activités et de découverte du territoire et d'un réseau de sites. Même si la pression touristique n'est pas forte, au sein de la mesure 7 "Prendre soin du vivant et garantir des activités, des usages et un aménagement respectueux de la biodiversité", la disposition 7.3 est dédiée à la maîtrise des pratiques des loisirs et activités de pleine nature (<i>Cf. page 181</i>). Au sein de la mesure 18 "Renforcer la dynamique touristique et structurer une offre d'écotourisme au sein de la destination Gers", la

		disposition 18.2 "Renforcer l'offre de tourisme de nature" (Cf. page 286) précise bien qu'il s'agit de valoriser le patrimoine naturel de l'Astarac à travers l'écotourisme, tout en veillant à limiter les pressions supplémentaires sur les sites les plus sensibles, notamment autour des lacs de l'Astarac et du Lizet. Néanmoins, dans le rapport environnemental : - la partie 6. « Analyse des effets probables de la mise en œuvre de la charte sur l'environnement » a été complétée par quelques points de vigilance vis-à-vis du développement touristique (Cf page 114, 126, 137, 139) - la partie 7.4 « Effets probables du renforcement de l'offre de tourisme de nature » a été complétée (Cf. Pages 149) En complément, dans le rapport de Charte, au sein de la mesure 22, la disposition 22.5 a été complétée afin d'étudier les incidences de l'augmentation de la fréquentation touristique visée par la Charte tant sur le plan économique à l'échelle du territoire qu'environnemental notamment sur les sites les plus sensibles (Cf. page 288)
3.4- Résumé non technique		
N° 153	Prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.	Le résumé non technique du rapport d'évaluation environnementale a été ajusté au regard des modifications apportées suite à la prise en compte des recommandations et observations formulées dans l'avis de l'Autorité Environnementale.

4.3 | Modalités de prise en compte des observations formulées dans l'avis

OBSERVATIONS		SUITES DONNÉES
1- Projet de Charte et Plan de Parc		
01	Le plan du parc présente la trame bleue (milieux aquatiques et humides fonctionnels), les corridors écologiques terrestres (trame verte) et aquatiques fonctionnels et peu fonctionnels, les espaces de bonne fonctionnalité écologique de la mosaïque paysagère, ainsi que différentes catégories d'obstacles (ponctuels, linéaires ou surfaciques) aux continuités écologiques. Les interfaces entre ces deux trames (trame turquoise) auraient pu être davantage mises en évidence.	Le Plan de Parc a été déjà beaucoup retravaillé entre la V1 et la V2 et le plan Biodiversité comporte déjà un grand nombre d'informations et une légende complète. Cet ajout apporterait de la complexité qui ne faciliterait pas la compréhension et l'utilisation du Plan de parc.
02	L'approche retenue pour le suivi du plan repose sur 14 questions évaluatives et 48 indicateurs (comprenant un état 0, un objectif à mi-parcours et à 2043), et sept indicateurs contextuels complémentaires concernant l'état de l'environnement. (...) L'indicateur complémentaire de contexte proposé sur le suivi de la température moyenne et des précipitations, avec une fréquence de mise à jour de 12 ans, ne semble pas directement lié au programme de la charte, il conviendrait d'indiquer quelles sont les raisons de la mise en place de ces indicateurs complémentaires pour le parc.	Les raisons de la mise en place de ces indicateurs contextuels liés au changement climatique étaient explicitées en début de chapitre 2- La description détaillée du référentiel évaluatif (Cf. page 419) : « En supplément des 14 questions évaluatives et des indicateurs qui sont liées à l'impact propre de la charte, des indicateurs transversaux et contextuels en lien avec le suivi du changement climatique et les risques qui y sont liés ont été ajoutés. Ce suivi, permettra de mettre en cohérence les projections de changement climatique retenues par les trois SAGE du territoire avec les actions et objectifs de résultats visés par la charte. Ces indicateurs qui feront partie de l'évaluation environnementale sont présentés en fin de document ». Pour parfaire cette présentation, ces raisons ont été dupliquées au niveau du tableau de synthèse des indicateurs contextuels liés au changement climatique (Cf. page 436)
2- Rapport d'évaluation environnementale		
03	La description de l'état initial de l'environnement est succincte mais aborde tous les compartiments de l'environnement, avec cependant peu de cartes support, qui auraient permis de visualiser cet état initial.	Des cartes issues du diagnostic territorial ont été rajoutées dans la partie "profil environnemental du territoire » du rapport d'évaluation environnementale (à partir de la page 65)

2.1- Présentation de l’articulation de la charte avec d’autres plans ou programmes		
O4	Globalement, le porteur de projet a réalisé une analyse détaillée et exhaustive de l’articulation de l’ensemble des plans et programmes avec la charte de PNR, sur une trentaine de pages du rapport d’évaluation environnementale. Un schéma de synthèse récapitulant tous les plans examinés et leur articulation avec la charte aurait pu être utile au lecteur.	Un schéma récapitulant les différents schémas, plans et programmes analysés a été rajouté en introduction du chapitre 3.2 « L’articulation de la Charte avec les autres schémas, plans et programmes » du rapport d’évaluation environnementale (Cf. page 32).
2.2- Les perspectives d’évolution du territoire en l’absence de charte – scénario de référence		
O5	Les perspectives d’évolution du territoire sans le parc (ou scénario de référence) sont présentées dans le rapport environnemental (...). Il conviendrait de préciser si des scénarii intermédiaires ont été considérés.	Le rapport environnemental précise désormais qu'aucun autre scénario intermédiaire relatif au projet de territoire décliné dans la Charte n’a été proposé, compte-tenu de la détermination et du consensus autour des objectifs partagés depuis plus de 8 ans pour la démarche de création du PNR de l’Astarac (Cf. page 86).
2.3- Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs		
O6	Le porteur de projet ne met pas en avant l’intérêt additionnel que le Scot et, au travers de ce dernier, les documents d’urbanisme doivent être compatibles avec la charte du PNR et est de ce fait un outil plus puissant que le PETR, dans l’objectif de préservation des paysages et d’accompagnement de la transition	L'intérêt de l'outil PNR dans la maîtrise de l'urbanisation, par rapport au PETR, a été rajouté dans la liste des arguments en faveur du PNR identifiés dans le rapport d’évaluation environnementale (Cf. page 92).
2.4- Effets notables probables de la mise en œuvre de la charte et mesures ERC		
O7	La liste des enjeux est conséquente (35), leur structuration pourrait être plus explicite. (...) La méthodologie d’analyse n’est pas étayée, il pourrait être intéressant de questionner une réduction du nombre d’enjeux.	Le nombre d'enjeux identifiés dans le rapport environnemental a été légèrement réduit (32 contre 35 initialement). Le choix a été fait de garder un nombre important d'enjeux pour que l'analyse soit la plus précise possible. Un nombre restreint d'enjeux aurait conduit à une analyse plus générale. La matrice d’analyse globale des enjeux (Cf. pages 140 et 141) a été « inversée » afin d’être structurée selon la même logique que les tableaux d’analyse des enjeux.



Syndicat mixte de préfiguration
du Parc naturel régional de l'Astarac

1 Place Carnot 32260 Seissan
Tél. 05 62 05 40 58 - Tél. 06 75 56 80 52
contact@projet-astarac.fr - www.projet-astarac.fr

